



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 156 - NOVEMBRE 2011**

# SOMMAIRE

## **59\_D D C S\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord**

Autre - Groupement d'Intérêt Public Réussite Educative Valenciennes Métropole Convention constitutive .....	1
--	---

## **59\_Préfecture du Nord**

### **Secrétariat général**

Arrêté N °2011297-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la société GOMMAGE pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département du Nord .....	18
Arrêté N °2011299-0001 - Arrêté préfectoral portant institution de la commission de propagande de SALOME .....	22
Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (décision N ° 110) .....	25
Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (décision N ° 112) .....	29
Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (décision N ° 115) .....	33
Décision - Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord (décision N ° 92) .....	36

## **59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté N °2011300-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du mandat des médecins autorisés à contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans l'arrondissement de Valenciennes dans le cadre de l'externalisation .....	39
---	----

## **Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

Arrêté N °2011292-0004 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2011 des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'Association de Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté .....	42
Arrêté N °2011292-0005 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2011 des prestations du Service d'Investigation et d'Orientation Educative géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté .....	46
Arrêté N °2011292-0006 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2011 des prestations du Service de Réparation Pénale géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté .....	50
Arrêté N °2011292-0007 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2011 des prestations du Dispositif d'Accueil de Jour « Métamorphose » géré par ALTER EGAUX .....	54

Arrêté N °2011292-0008 - Arrêté portant tarification pour l'exercice 2011 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'eau » géré par l'association ALTER EGAUX .....	58
Arrêté N °2011292-0009 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2011 SERVICE ACCUEIL DE JOUR DE L'ETABLISSEMENT« DEPARTEMENT MECS PLUS » DE L'AFEJI .....	62
Arrêté N °2011292-0010 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2011 SERVICE APPARTEMENTS DE L'ETABLISSEMENT« DEPARTEMENT MECS PLUS » DE L'AFEJI .....	66
Arrêté N °2011292-0011 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2011 SERVICE CENTRE MATERNEL DE L'ETABLISSEMENT« DEPARTEMENT MECS PLUS » DE L'AFEJI .....	70
Arrêté N °2011292-0012 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2011 SERVICE INTERNAT DE L'ETABLISSEMENT« DEPARTEMENT MECS PLUS » DE L'AFEJI .....	74
Arrêté N °2011292-0013 - ARRETE PORTANT FIXATION DU MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2011 INTERNATDE LA MECS DE MAUBEUGE DE L'ASSOCIATION AFEJI .....	78

#### **Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité**

Arrêté N °2011300-0002 - Arrêté portant modification de la composition nominative de la Conférence de Territoire de Métropole - Flandre intérieure .....	82
--	----

#### **R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

Arrêté N °2011298-0007 - ARRETE DOS- CS/ 115 FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (NORD) .....	85
Arrêté N °2011301-0001 - Arrêté portant modification de la composition nominative de la Conférence de Territoire de Métropole - Flandre intérieure .....	89

#### **R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

##### **Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté N °2011307-0001 - Arrêté Préfectoral portant attribution d'agrément Enfants D'une agence de mannequins .....	95
---	----

##### **Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Arrêté N °2011302-0001 - Arrêté portant agrément qualité à un organisme de services à la personne concernant l'association Coeur Soleil à Clary .....	97
Arrêté N °2011306-0001 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, chargé de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas- de- Calais aux agents placés sous son autorité .....	101
Arrêté N °2011306-0002 - Arrêté portant subdélégation de signature de Bruno DROLEZ, chargé de l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas- de- Calais aux agents placés sous son autorité .....	107
Arrêté N °2011306-0003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, chargé de l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas- de- Calais aux agents placés sous son autorité .....	114

**R\_Rectorat**

Arrêté N °2011305-0001 - ARRETE DE DELEGATION RECTORALE DE  
SIGNATURE DANS LES  
SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE

..... 117





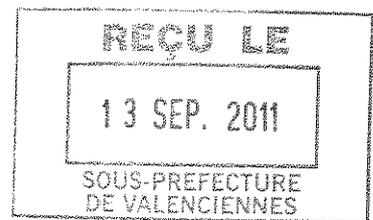
PREFET DU NORD

## **Autre**

**signé par Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances  
le 28 Juillet 2011**

**59\_D D C S\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord**

Groupement d'Intérêt Public Réussite  
Educative Valenciennes Métropole  
Convention constitutive



**G.I.P.**  
**REUSSITE EDUCATIVE**  
DE VALENCIENNES METROPOLE

**CONVENTION CONSTITUTIVE**

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**  
**REUSSITE EDUCATIVE VALENCIENNES**  
**METROPOLE**

**Mise à jour le 19 avril 2011**

## PREAMBULE

Créé en 2006 afin de mettre en œuvre sur le territoire de Valenciennes Métropole le dispositif « Réussite éducative » prévu par la loi de cohésion sociale n°2005-32 du 18 janvier 2005, et tel que défini par les programmes 15 et 16 « accompagner les enfants en fragilité » du plan de cohésion sociale, le Groupement d'Intérêt Public « Réussite Educative de Valenciennes Métropole » permet la mobilisation des différents partenaires institutionnels et opérationnels autour d'une politique territoriale d'éducation et de prévention et de lutte contre le décrochage éducatif.

### TITRE I

#### Constitution

Vu le code de la recherche et notamment son article L341-1,

Vu le décret n°2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants,

Vu le décret n°2005-637 du 30 mai 2005 relatif aux caisses des écoles

Vu le décret du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Vu le décret du 26 mai 1955 modifié portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat,

Vu le décret n°62-1 587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

### *Article 1 – Constitution*

Le Groupement d'Intérêt Public est constitué entre les membres fondateurs suivants, signataires de la présente convention :

- L'Etat représenté par Monsieur le Préfet du Nord, ou son représentant ;
- La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole représentée par sa Présidente, dûment habilitée par délibération n° CC2-2011-120-1133 du conseil communautaire en date du 13 avril 2011 ;

### *Article 2 – Dénomination*

Le groupement est dénommé : *GIP Réussite éducative Valenciennes Métropole*

### *Article 3 – Objet*

Comme prévu par les programmes 15 et 16 du plan de cohésion sociale, le groupement a pour objet de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement, dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité, d'enfants et adolescents qui présentent des signes de fragilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés. L'accompagnement se fait avec la participation et l'assentiment des parents, qui peuvent bénéficier d'une aide à la parentalité de la part de l'équipe.

Identifié comme une instance mobilisatrice des partenariats locaux œuvrant dans le champ de l'éducation, le GIP peut se voir confier, sur décision du Conseil d'Administration, des missions complémentaires permettant à l'ensemble de la communauté éducative de mieux prévenir et lutter contre le décrochage éducatif sur le territoire de Valenciennes Métropole.

### *Article 4 – Siège social*

Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante :

*Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole  
2, Place de l'Hôpital Général  
BP 60227  
59305 Valenciennes Cedex*

Il pourra être transféré en un autre lieu par décision du conseil d'administration.

### *Article 5 – Délimitation géographique – périmètre d'intervention*

Le groupement a compétence sur le territoire de la CAVM.

### *Article 6 – Durée*

Le groupement prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation, accompagné d'extraits de la présente convention conformément à l'article 3 du décret n°97-705 du 27 mars 1993.

Il est créé à compter de cette date, à laquelle il acquiert la personnalité morale, pour une durée de 4 ans.

Cette durée sera renouvelable à expiration par décision du conseil d'administration et après approbation de l'autorité administrative compétente.

## *Article 7 – Adhésion*

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres dont la contribution au groupement justifie l'adhésion.

La demande d'adhésion est formulée par écrit, agréée par le conseil d'administration, et se traduit par la signature par le nouveau membre de la présente convention.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les droits et obligations du nouveau membre. Cet avenant devra être approuvé et ratifié par le conseil d'administration. Cet avenant fera ensuite l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation constitutif de la présente convention.

## *Article 8 – Retraits et exclusions*

### *8.1. Retrait*

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut, en cours d'exécution de la présente convention, se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'elle ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice.

Le membre qui se retire notifie sa décision au groupement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le retrait prend effet au dernier jour de l'exercice en cours.

Toute personne morale de droit public ou privé membre du groupement peut également se retirer du groupement à l'occasion du vote de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) annuel du groupement, si celui-ci a été adopté contre son avis. Elle ne peut toutefois se retirer que sous réserve qu'elle ait notifié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours suivant l'adoption de l'EPRD. Le retrait prend effet trois mois après l'adoption.

Un avenant à la présente convention devra prévoir les modalités, notamment financières, du retrait en fonction du niveau de contribution des frais engagés pour le fonctionnement du groupement. Cet avenant devra être approuvé et ratifié par le conseil d'administration. Il fera l'objet d'un arrêté pris et publié dans les mêmes formes que l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Tout membre qui se retire doit s'acquitter au préalable de ses obligations envers le groupement, résultant des décisions du CA, et notamment de toutes les sommes dues par lui au titre de l'exercice en cours. Il demeure responsable envers les créanciers du groupement des obligations nées antérieurement à son départ et non acquittées.

Les moyens sous toute autre forme que financière, mis par les membres à disposition du groupement au titre de leur contribution au financement, seront restitués aux membres qui se retirent à la fin de l'exercice en cours.

### *8.2. Exclusion*

Le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Un représentant du membre concerné est entendu au préalable. Dans ce cas, les stipulations prévues pour le retrait sont applicables.

La décision d'exclusion est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion prend effet au jour de la réception par le membre exclu de la lettre recommandée.

## TITRE II

### Fonctionnement

#### *Article 9 - Capital*

Le groupement est constitué sans capital

#### *Article 10 – Contribution des partenaires au financement à l'EPRD du groupement*

Les contributions des membres à l'EPRD du groupement sont déterminées dans un protocole annexé à la présente convention.

Ces contributions peuvent être fournies :

- Sous forme de participation financière,
- Sous forme de mise à disposition de locaux,
- Sous forme de mise à disposition de matériel,
- Sous forme d'aide logistique,
- Sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment la mise à disposition de personnels.

Toutefois, le conseil d'administration donne son accord sur la prise en compte dans l'EPRD du groupement, d'une ou partie d'une contribution qui serait fournie par un des membres sous une forme autre que financière, et qu'il se réserve le droit de refuser. En cas d'acceptation, la valeur de cette contribution est alors appréciée d'un commun accord.

En sus des contributions précitées, le groupement peut recevoir toutes autres ressources ou contributions externes non interdites par la loi, en particulier des subventions des collectivités territoriales, des partenaires du dispositif, des fonds privés (les fondations par exemple) et de l'Union Européenne.

#### *Article 11 – Equipements et matériels*

Les équipements et matériels mis à disposition par des membres du groupement restent leur propriété ; ils leur reviennent à la dissolution du groupement.

Le matériel acheté par le groupement appartient au groupement. Il est dévolu en cas de dissolution du groupement conformément aux règles établies à l'article 21 ci-dessous.

#### *Article 12 – Personnel mis à disposition ou détaché*

Les personnels mis à disposition par des membres du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du coordinateur du groupement.

Ces personnes sont remises à la disposition de leur organisme d'origine :

- A leur demande,
- Par décision du conseil d'administration, notamment en cas de faute grave et pour raison disciplinaire,
- A la demande de l'organisme d'origine, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de six mois minimum,

- Dans le cas où cet organisme se retire du groupement, dans les conditions de l'article 8 précité, à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,
- En cas de liquidation, dissolution ou absorption de cet organisme.

Des personnels peuvent être également détachés auprès du groupement par ses membres, en conformité avec les dispositions du statut dont ils relèvent. Leurs rémunérations et prestations annexes, leur assurance personnelle sont prises en charge par le groupement. Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle du coordinateur du GIP. Ces personnels sont réintégrés dans leur organisme d'origine dans les mêmes conditions que les personnels mis à disposition.

Le groupement peut préciser les obligations des personnels mis à disposition du groupement ou détachés auprès de lui.

Le groupement prévoit une rémunération du comptable public.

#### *Article 13 – Personnel propre au groupement*

Le groupement peut recruter, à titre subsidiaire, du personnel propre dont la qualification technique est indispensable aux activités spécifiques du groupement.

Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont décidées par le conseil d'administration et soumises à l'approbation du commissaire du gouvernement, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 93-705 du 27 mars 1993, relatif au recrutement de personnel pour les Groupements d'Intérêt Public compétents en matière de Développement Social Urbain.

Les personnels ainsi recrutés pour une durée au plus égale à celle du groupement n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois dans les cadres des personnes morales, organismes et collectivités, membres du groupement.

Eu égard au principe de neutralité vis-à-vis des partenaires du groupement, le coordinateur du GIP peut faire l'objet d'un recrutement spécifique, sur la base d'un profil déterminé.

Le coordinateur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, et dans les conditions fixées par ce dernier. Il associera dans l'élaboration des propositions de décisions présentées au conseil d'administration, les représentants techniques des membres du groupement concernés.

Le coordinateur ne peut avoir la qualité d'administrateur.

### TITRE III

#### **Gestion – Tenue des comptes**

##### *Article 14 – Gestion*

L'exercice budgétaire correspond avec l'année civile.

L'EPRD du groupement est approuvé chaque année par le conseil d'administration et fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des projets fixés par le groupement.

Il ne peut être présenté, ni exécuté en déficit. L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sera reporté sur l'exercice suivant.

La présentation de l'EPRD devra établir de façon précise les affectations de dépenses et de recettes avec la réalisation des actions programmées.

#### *Article 15 – tenue des comptes*

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public, par un agent comptable nommé par arrêté du ministre du budget.

Le groupement se dotera d'un règlement financier intérieur conforme à un modèle type établi par les ministères chargés du budget et de la ville.

Les dispositions du décret n°62-1 587 du 29 décembre 1962 relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable public sont applicables.

#### *Article 16 – Contrôle économique et financier de l'Etat*

Le groupement est soumis au contrôle de la cour de comptes dans les conditions prévues par les articles 133-1 et suivants du code des juridictions financières.

Par ailleurs, les dispositions du titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social et, le cas échéant, du décret n°53-707 du 9 août 1953 lui sont applicables.

Le contrôleur d'Etat est le trésorier-payeur général du Nord, ou son représentant.

### TITRE IV

#### **Organisation – Administration**

#### *Article 17 – Conseil d'administration*

Le groupement est administré par un conseil d'administration.

##### *17.1. Compétence*

Le conseil d'administration a pour compétence :

- D'approuver le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du groupement,
- D'approuver les comptes de l'exercice clos ;
- De décider les modifications des statuts ;
- D'approuver comme membres les personnes morales souhaitant adhérer au groupement, dans les conditions définies à l'article 7 ;
- De prononcer l'exclusion d'une personne morale de droit public ou privé selon les stipulations de l'article 8 ;
- D'arrêter le programme annuel prévisionnel d'activités du groupement sur proposition du comité de programmation et de suivi, l'EPRD correspondant, y compris le cas échéant les prévisions de recrutement, de reconduction des contrats, ou de licenciement de personnel ;
- De définir à l'échelle de l'agglomération sur proposition du comité de programmation et de suivi :
  - Les enjeux stratégiques à prendre en compte pour le projet de réussite éducative
  - Le cadrage des grandes orientations
  - Les réorientations à prendre en considération pour faire avancer le projet
- Sur la base des travaux du comité de programmation et de suivi, il mène une évaluation annuelle des activités du groupement et de leur impact sur le terrain ;
- Enfin, le conseil d'administration, vote l'EPRD du groupement.

### *17.2. Composition*

Le conseil d'administration est composé de 6 membres qui sont mandatés pour la même durée que le groupement, selon les modalités suivantes :

- La Présidente de Valenciennes Métropole, ou son représentant, qui préside le groupement ;
- Deux représentants élus de Valenciennes Métropole
- Deux représentants de l'Etat désignés par le Préfet du département du Nord ;
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant

Le Conseil d'administration peut, en fonction de l'ordre du jour, s'adjoindre avec simple voix consultative, toute autre personne dont la présence lui serait utile et notamment les maires des communes de la géographie prioritaire du dispositif de réussite éducative.

L'accord d'adhésion au groupement d'un nouveau membre prévoit le nombre de voix dont il disposera au conseil d'administration.

### *17.3. Modalités de vote*

Le nombre de voix par membre est défini de la façon suivante :

- Etat : 1 voix par représentant
- Education Nationale : 1 voix par représentant
- Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole : 1 voix par représentant

### *17.4. Modalités de fonctionnement*

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du président ou à la demande de membres représentant au moins la moitié des sièges répartis à l'article 17.3. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Il réunit le comité de programmation et de suivi, pour ce qui relève de sa compétence, au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur convocation du président ou sur demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration pourra accueillir à l'occasion d'une de ses séances et suivant l'ordre du jour, un ou plusieurs experts, à la condition qu'ils aient été invités précédemment la séance, par le président du conseil d'administration, sur proposition d'un des membres du groupement ou sur proposition du coordinateur.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne le vote de l'EPRD du groupement.

L'EPRD annuel du groupement donne lieu à un vote à la majorité. Si l'EPRD n'est pas voté, il est procédé à un deuxième vote quinze jours après le premier au cours duquel l'EPRD est approuvé s'il reçoit les deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres mis en minorité lors du vote final d'approbation de l'EPRD peuvent alors, se retirer du groupement dans les conditions prévues à l'article 8.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois, un même membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités de déplacements pour des missions qu'il confie aux administrateurs.

## *Article 18 - Comité de programmation et de suivi*

### *18.1. Compétence*

Le comité de programmation et de suivi est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux projets de réussite éducative.

Il propose la répartition des crédits affectés au dispositif de réussite éducative au conseil d'administration et évalue les résultats des actions précédemment menées ou entreprises.

### *18.2. Composition*

En référence au décret n°2005-637 du 30 mai 2005 relatif à la composition du conseil consultatif des caisses des écoles, le comité de programmation et de suivi est composé des membres suivants, nommément désignés, qui sont mandatés pour la même durée que le groupement :

- La Présidente de Valenciennes Métropole, ou son représentant, qui préside le groupement ;
- Deux représentants élus de Valenciennes Métropole
- Le maire, ou son représentant, de chacune des communes en géographie prioritaire du DRE
- Le Président du Conseil Général ou son représentant ;
- L'Inspecteur d'Académie ou son représentant ;
- Deux représentants de l'Etat désignés par le Préfet du département du Nord ;
- Un médecin scolaire ;
- Le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant
- Le Directeur de la CPAM de Valenciennes ou son représentant
- Un Directeur d'école de l'une des communes concernées, désigné par l'Inspecteur d'Académie ;
- Un Chef d'établissement, ou à défaut un enseignant désigné par l'Inspecteur d'Académie ;
- Un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil d'école d'une école des communes concernées, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie ;
- Un représentant des parents d'élèves siégeant au Conseil d'Administration d'un Etablissement Public Local d'Enseignement du territoire, sur proposition de l'Inspecteur d'Académie ;
- A leur demande, un représentant des associations oeuvrant dans les domaines éducatif, périscolaire, culturel, sportif, social ou sanitaire, désigné par le président de Valenciennes Métropole.

La région à sa demande est associée aux travaux du comité de programmation et de suivi de réussite éducative

### *18.3. Modalités de vote*

Chaque membre dispose d'une voix

### *18.4. Modalités de fonctionnement*

Il se réunit, au moins deux fois par an, à l'initiative du Président du CA ou sur demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration. Toute convocation doit indiquer l'ordre du jour de la réunion. Le comité de programmation et de suivi pourra accueillir à l'occasion d'une de ses séances et suivant l'ordre du jour, un ou plusieurs experts, à la condition qu'ils aient été invités précédemment la séance, par le président du conseil d'administration, sur proposition d'un des membres du groupement ou sur proposition du coordinateur.

Le comité de programmation et de suivi ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du comité de programmation et de suivi sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés

#### *Article 19 – Commissaire du gouvernement*

La fonction de commissaire du gouvernement auprès du groupement est assurée par le préfet du Nord ou son représentant. Il assiste, avec voix consultative, aux séances de toutes les instances de délibération et d'administration du groupement.

Le commissaire du gouvernement est convoqué à toutes les réunions du conseil d'administration et a droit de regard sur l'ensemble des documents du groupement.

Il a communication de tous les documents relatifs au groupement et droit de visite dans ses locaux.

Pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, le commissaire du gouvernement peut provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le procès-verbal de la séance lui a été communiqué.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les personnalités morales membres du groupement des décisions prises par ce dernier.

## TITRE V

### Dispositions diverses

#### *Article 20 – Règlement intérieur*

Le règlement intérieur incluant les dispositions financières prévues à l'article 15 est arrêté et approuvé par le conseil d'administration.

#### *Article 21 – Dissolution anticipée*

Le groupement peut être dissous par anticipation. Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Les décisions sont ensuite transmises au préfet du Nord au moins trois mois avant la date d'échéance envisagée.

La décision de dissolution anticipée doit être approuvée par l'autorité ayant approuvé la présente convention et publiée comme en matière de constitution.

La dissolution anticipée entraîne la liquidation du groupement dans les conditions de l'article 22.

#### *Article 22 – Dissolution et liquidation*

Le groupement est dissous de plein droit :

- A l'arrivée du terme contractuel, sauf décision préalable de renouvellement prise dans les conditions prévues à l'article 6,
- Par réalisation de son projet,
- Par abrogation ou retrait de l'arrêté d'approbation.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Le conseil d'administration fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci.

Le ou les liquidateurs s'assurent du suivi de l'exécution des contrats en cours, et notamment des financements, prêts et garanties qui devront être menés à terme. Les membres restent tenus par leurs obligations jusqu'à l'extinction du dernier contrat.

Un avenant entre les membres du groupement devra préciser les droits et obligations de chaque membre après dissolution du groupement en tenant compte des financements, prêts et garanties en cours qui devront aller à terme.

A l'issue du dernier contrat, le ou les liquidateurs procéderont aux dernières répartitions entre financeurs.

#### Article 23 – Condition suspensive

Les présents statuts sont conclus sous réserve de leur approbation par l'autorité administrative compétente, qui en assure la publicité et adresse une copie pour information aux administrations centrales concernées :

- Monsieur le directeur générale de l'Agence nationale pour la Cohésion Sociale et l'Egalité des chances
- Monsieur le directeur général des collectivités locales au ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- Monsieur le directeur du budget au ministère chargé du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.
- Monsieur le secrétaire général du Comité Interministériel des Villes.

Le 28 JUIN 2011.

Pour  
Le Préfet de la Région Nord – Pas de Calais  
Préfet du Nord,

La Présidente de la Communauté d'Agglomération  
de Valenciennes Métropole

Le Préfet délégué  
pour l'égalité des chances

Pascal JOLY

Valérie LETARD ov



## ANNEXE 1

### PROTOCOLE CONCERNANT LE FINANCEMENT DU GIP VALABLE POUR L'ANNEE 2011

#### 1. Budget relatif au programme de réussite éducative

Le budget relatif au programme de réussite éducative est évalué une fois par an et voté par le Conseil d'Administration qui décidera, sur la base d'une programmation annuelle, des financements alloués. Cette programmation comprend les actions (locales et intercommunales), l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre du programme et les frais annexes liés au fonctionnement du groupement.

Les contributions des membres du GIP sont calculées en appliquant la règle de financement du Programme de Réussite Educative pour l'année 2011, définies par la circulaire du 7 octobre 2010.

Pour le volet intercommunal de la programmation (actions de portée intercommunale, ingénierie et fonctionnement), les contributions des membres du GIP se répartissent de la manière suivante:

- ACSé, financements DRE : 80 %
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole et autres financeurs : 20%

Pour le volet local, les crédits affectés par le GIP aux actions sont uniquement assurés avec la part de l'ACSé, la CAVM ne prenant pas en charge ce qui relève du projet local. Pour répondre aux exigences de cofinancement du DRE, d'autres contributions sont apportées par les partenaires du projet (villes, caf, etc.) mais n'apparaissent pas au budget du GIP.

Pour référence, et à titre indicatif, le budget du GIP dédié au programme de réussite éducative en 2011 s'élève à 520 808 € (le coût total du projet étant de 649 131 €).

#### 2. Fonds de roulement du GIP

Le GIP n'étant pas capitalisé, les membres du groupement s'entendent pour doter le GIP d'un fonds de roulement lui permettant de fonctionner normalement sans recourir à des emprunts de trésorerie.

Le montant de ce fonds de roulement est défini sur la base d'un semestre d'activité du GIP.

Ce montant est fixé à 260 000 € et sera apporté par la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole.

PREFET DU NORD

Direction  
Départementale de la  
Cohésion Sociale du  
Nord

Mission Politique de la  
Ville et égalité des  
chances



**Arrêté préfectoral portant approbation de la prorogation du groupement d'intérêt public  
Réussite Educative Valenciennes Métropole**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le décret n° 2005-907 du 2 août 2005 relatif aux groupements d'intérêt public constitués pour l'accompagnement éducatif, culturel, social et sanitaire des enfants ;

Vu La délibération de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole en date du 23 mars 2006 approuvant son adhésion au GIP Réussite Educative Valenciennes Métropole, validant la convention constitutive de ce GIP et désignant les membres titulaires et délégués ;

Vu La délibération de la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole en date du 13 avril 2011 approuvant la prorogation et l'actualisation de la convention constitutive de ce GIP

Vu L'arrêté du 26 août 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public réussite éducative Valenciennes Métropole

Sur Proposition de Monsieur le Préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRETE**

**Article 1 :** La convention constitutive du groupement d'intérêt public Réussite Educative Valenciennes Métropole ci-annexée est approuvée.

**Article 2 :** Le groupement d'intérêt public Réussite Educative Valenciennes Métropole jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté et pour une durée de quatre ans.



**Article 3** La Préfet délégué pour l'égalité des chances, le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Valenciennes, le Directeur régional des finances publiques, le Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire des modifications statutaires est déposé à la Direction départementale de la Cohésion Sociale et à la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Fait à Lille, le 28 JUIL. 2011

Le Préfet,

Le Préfet délégué  
pour l'égalité des chances

Pascal JOLY







PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011297-0004**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 24 Octobre 2011**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de la licence de la société GOMMAGE pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département du Nord



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations  
classées pour la  
protection de  
l'environnement

Réf : DIPP/3–Bicpe-CD

**Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la société GOMMAGE  
pour la collecte des pneumatiques usagés dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles :

- L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 relatifs à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- L541-1 et suivants relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- R541-49 à R541-61 relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- R543-137 à R543-152 relatifs aux pneumatiques usagés ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté ministériel précité ;

VU le récépissé de déclaration délivré par le Préfet du Pas-de-Calais à la société GOMMAGE pour son site d'Avion le 12 mars 2001 au titre de la rubrique 98 bis C de la nomenclature des installations classées ;

VU l'agrément délivré le 5 mai 2009 par le Préfet du Pas-de-Calais à la société GOMMAGE pour le regroupement et le tri des pneumatiques usagés sur le même site ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2006 portant agrément initial de la société GOMMAGE pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Nord ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 22 septembre 2011 par la société GOMMAGE pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Nord ;

VU l'avis de Monsieur le Délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 3 octobre 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 susvisé ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1.**

L'agrément de la société GOMMAGE, dont le siège social est situé impasse du 2 février 1965 à AVION (62210), pour le ramassage des pneumatiques usagés dans le département du Nord est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le regroupement et le tri des pneumatiques usagés seront effectués sur son site du 9 rue du 2 février 1965 à AVION (62210).

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

### **ARTICLE 2.**

La société GOMMAGE doit respecter les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 3.**

La société GOMMAGE doit aviser dans les meilleurs délais le Préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés en application de l'article R543-49 du code de l'environnement, ou aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

### **ARTICLE 4.**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 5.**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GOMMAGE et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Monsieur le Délégué régional de l'ADEME Nord-Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le 24 octobre 2011

Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général Adjoint

**Signé**

Eric AZOULAY

## **Annexe : Cahier des charges - Ramassage des pneumatiques**

### **Article 1er**

Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition.

Les modalités de ramassage, notamment la taille minimale et la taille maximale des lots à ramasser et le délai d'enlèvement correspondant, sont fixés par les producteurs de pneumatiques, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement, ou par les organismes créés conformément aux dispositions de l'article R543-149 du code de l'environnement.

### **Article 2**

Le collecteur ramasse sans frais les pneumatiques des distributeurs et détenteurs, conformément aux dispositions de l'article R543-145 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces pneumatiques.

### **Article 3**

Le collecteur ne remet ses pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de tri et de regroupement agréées en application du présent arrêté, qui exploitent des installations agréées en application l'article R543-147 du code de l'environnement, qui effectuent le réemploi des pneumatiques, qui les utilisent pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ou qui exploitent toute autre installation d'élimination autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

### **Article 4**

Conformément aux dispositions l'article R543-146 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les informations sur les tonnages ramassés et remis aux personnes mentionnées à l'article 3 de la présente annexe, en indiquant leur identité, leur adresse, la date de cession et, le cas échéant, leur numéro d'agrément.



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2011299-0001**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 26 Octobre 2011**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Arrêté préfectoral portant institution de la  
commission de propagande de SALOME



## PRÉFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction de la  
réglementation et des  
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté  
Section des élections

### **Arrêté préfectoral portant institution de la commission de propagande de SALOME**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Electoral et notamment ses articles L.241 et R.26 à R.39 ;

Vu l'arrêté en date du 29 septembre 2011, portant convocation du collège électoral de la commune de SALOME les 20 novembre 2011 et éventuellement 27 novembre 2011 à l'effet de procéder à l'élection de huit conseillers municipaux ;

Vu les désignations faites par Monsieur le premier président de la Cour d'Appel de DOUAI, Monsieur le directeur régional des finances publiques du Nord et Monsieur le Directeur départemental de la Poste, en ce qui concerne les membres de la commission de propagande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - Pour l'élection complémentaire qui se déroulera le 20 novembre 2011 et éventuellement le 27 novembre 2011, dans la commune de SALOME, la commission de propagande, qui doit être instituée conformément aux dispositions des articles L.241, R.31 et R.32 du code électoral, est composée comme suit :

Président : - Madame Fanny WACRENIER, vice-présidente au tribunal de grande instance de Lille chargé du service du tribunal d'instance de Lille,

Membre : - Madame Hélène DEBRUGE, chef du bureau de la citoyenneté de la préfecture du Nord,

Membre : - Monsieur Serge VANBALEGHEM, responsable organisation auprès du nbureau de poste de Wavrin,

Membre : - Madame Sophie DESCAMPS, responsable de la trésorerie de La Bassée.

Secrétaire : - Madame Yseult MALEWICZ, Directeur général des services de la commune de Salomé ou son représentant.

Article 2 - Le siège de la commission de propagande est fixé à la mairie de Salomé.

Article 3 - Les candidats ou leurs mandataires pourront assister, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 - Les documents de propagande devront être déposés au siège de la commission :

- Pour le premier tour : le mercredi 9 novembre 2011 à 12 heures au plus tard,
- Pour le second tour : le mercredi 23 novembre 2011 à 12h00 au plus tard.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 20 Octobre 2011**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial du Nord (décision N ° 110)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 110**

**DOSSIER N° 110**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **20 octobre 2011** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial « AUCHAN » par création de 12 cellules commerciales d'une surface totale de vente de 8 200 m<sup>2</sup> à LOUVROIL, centre commercial du Val de Sambre, Lieu-dit « Les Prés d'Herminy », présentée par la SAS IMMOCHAN France, enregistrée le 8 septembre 2011 sous le n° 110,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis défavorable au projet, compatible avec le PLU,

Considérant qu'une précédente demande portant sur la création de 11 cellules commerciales sur la même emprise foncière représentant 8030 m<sup>2</sup> a été refusée par la CDEC en juin 2008,

Considérant que la société IMMOCHAN a été autorisée par la CDEC à procéder à l'extension de 4500 m<sup>2</sup> de la galerie marchande en 2005 et de 3000 m<sup>2</sup> de l'hypermarché « AUCHAN » en 2006, portant ainsi la surface totale de vente à près de 60000 m<sup>2</sup> à laquelle il conviendrait d'ajouter les 8200 m<sup>2</sup> du projet,

Considérant que si l'arrivée d'un tel projet ne contribue pas au renforcement de l'animation urbaine mais plutôt à l'appauvrissement des commerces situés en centre-ville des communes de Maubeuge, Louvroil et Hautmont qui connaissent actuellement de grandes difficultés quant à leur attractivité, la commercialisation des cellules se fera en concertation avec la communauté d'agglomération pour empêcher le déplacement vers la zone des enseignes présentes en centre-ville,

Considérant que les cellules commerciales du projet sont destinées à des magasins d'une surface de vente minimale de 300 m<sup>2</sup> qui proposeront une offre commerciale complémentaire et non concurrentielle à celle du centre-ville,

Considérant que le projet va accroître les déplacements motorisés sur les voiries structurantes (RD 121, 959 et RN 2) alors que le site est déjà saturé et qu'il est constaté des difficultés de circulation occasionnant des bouchons sur les RD 959 et 121,

Considérant qu'en terme de développement durable, le projet retravaillé dans sa conception et les caractéristiques internes présente des éléments de qualité en matière de consommation d'énergie, de gestion de l'eau et des déchets et d'imperméabilisation des sols,

Considérant que le terrain concerné par le projet est caractérisé par une zone humide traversée par un ruisseau qui correspond à une coupure verte (fond de vallon) qui devrait être maintenue pour garder un espace de respiration entre le centre commercial AUCHAN et l'hôtel « les Baladins »,

Considérant que le projet a été profondément remanié et des efforts consentis par le demandeur pour mettre en exergue ce ruisseau à proximité du site propre,

Considérant que l'aspect minéral du projet et l'accompagnement végétal réduit au minimum qui apparaissent dommageables en référence au site de vallon initial ont été améliorés dans le cadre de cette nouvelle demande en terme de paysagements avec la création notamment de points de vue,

Considérant que même si le projet s'intègre de façon harmonieuse avec l'environnement proche, un traitement approprié et soigné s'impose du fait de la topographie du site, notamment pour le parking qui oblige à un remodelage perturbateur d'un site en dévers et pour le giratoire,

Considérant que la zone est correctement desservie par les transports collectifs avec un arrêt de bus à environ 100 m et la proximité du site propre du réseau VIAVIL,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 OUI et 1 abstention sur les 6 membres présents, les personnalités qualifiées du collège de l'aménagement du territoire et du collège du développement durable étant excusées, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.**

Ont voté pour le projet :

- Mme Annick MATTIGHELLO, maire de la commune d'implantation, LOUVROIL,
- M. Rachid LOUNICI, conseiller de la commune de la zone de chalandise, FERRIERE-LA-GRANDE,
- M. Jean KIEFER, conseiller de la commune la plus peuplée, MAUBEUGE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Raymond JOUVE, adjoint de la commune de la zone de chalandise, ROUSIES.

S'est abstenu :

- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial « AUCHAN » par création de 12 cellules commerciales d'une surface totale de vente de 8 200 m<sup>2</sup> à LOUVROIL, centre commercial du Val de Sambre, Lieu-dit « Les Prés d'Herminy », présentée par la SAS IMMOCHAN France

**est accordée.**

Fait à Lille, le 20 octobre 2011  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé

Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 20 Octobre 2011**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial du Nord (décision N ° 112)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
1er Bureau  
**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 112**

**DOSSIER N° 112**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **20 octobre 2011** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la demande d'autorisation de création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison à **FERIN**, route de Cambrai, RD 643, d'une surface de vente de 700 m2 se traduisant par la création d'un ensemble commercial, présentée par la SCI BELOTO, enregistrée le 9 septembre 2011 sous le n° 112,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2011 précisant la composition élargie de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que le dépôt du dossier fait suite à une décision de la CNAC du 9 février 2011 admettant le recours du préfet du Nord et y faisant droit contre l'autorisation de la CDAC du 9 septembre 2010 pour le même projet qui consiste en la création d'un magasin d'équipement de la maison en substitution du magasin existant sur ce terrain et exploité sous l enseigne « Bleu Nuit » qui sera démoli,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis défavorable au projet compatible avec le RNU pour la commune de Férin et le PDU mais qui, de par son importance, n'est pas de nature à modifier sensiblement les conditions générales d'animation de la vie urbaine du secteur d'implantation,

Considérant que le projet interroge sur le développement peu organisé du linéaire de l'entrée sud de l'agglomération douaisienne et de l'aménagement du secteur comme de sa cohérence d'ensemble en terme de traitement de l'entrée de ville et de gestion des déplacements,

Considérant que les éléments présentés ne permettent pas de fonder un avis circonstancié qui fasse ressortir un projet de qualité en rapport avec l'architecture de l'écoquartier du Raquet ou de l'hôpital de Douai,

Considérant que le projet ne résout pas l'absence de liaisons physiques et fonctionnelles avec le quartier des Epis et l'éco-quartier du Raquet avec lesquels il ne communique pas et concourra au maintien du développement anarchique d'un linéaire commercial qui n'entre pas en cohérence avec le centre commercial Auchan et la ZAC du Luc en prolongement,

Considérant qu'en terme de développement durable, les modifications substantielles annoncées peinent à être identifiées, étant circonscrites en terme d'aménagement à quelques plantations, à l'aménagement d'un chemin piétonnier dont le positionnement pose question, à l'adjonction de deux abris à vélo et de deux bornes de rechargement pour véhicules électriques et en terme de construction, à des dispositifs optionnels laissés à l'appréciation du futur occupant,

Considérant que la construction du bâtiment fait appel à des matériaux et techniques conduisant au simple respect de la réglementation en vigueur en terme d'isolation et de ventilation, sans anticiper les évolutions applicables à court terme et sans profiter des gains qui en découleraient,

Considérant que si la superficie des sols artificialisée est augmentée, l'impact sur le réseau d'assainissement est simultanément réduit par l'infiltration sur place des eaux pluviales,

Considérant que l'accessibilité du projet reste peu favorable aux modes doux de déplacements et à l'utilisation des transports en commun compte-tenu de la configuration de la RD 643 et du danger qui en découle pour les piétons et les deux roues,

Considérant que le projet n'apparaît pas conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**de refuser l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 non et 1 abstention sur les 6 membres présents**, le président du Syndicat mixte du SCOT du Grand Douaisis, les personnalités qualifiées de l'aménagement du territoire, du développement durable et du Pas-de-Calais étant excusés, **l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables**.

#### **Ont contre le projet :**

- M. Jean-Pierre LEIGNEL, maire de la commune d'implantation, FERIN,
- M. Didier TASSEL, vice-président de la communauté d'agglomération du Douaisis,
- M. Thierry LEFEBVRE, adjoint au maire de la commune la plus peuplée, DOUAI,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Francis RICHARD, adjoint au maire de la commune du Pas-de-Calais, VITRY-EN-ARTOIS,
- M. Jean-Pierre MOREAU, personnalité qualifiée du collège de la consommation du Pas-de-Calais.

#### **S'est abstenu :**

- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Les quatre votes favorables requis n'ayant pas été recueillis, la demande d'autorisation de création d'un magasin spécialisé en équipement de la maison à **FERIN**, route de Cambrai, RD 643, d'une surface de vente de 700 m<sup>2</sup> se traduisant par la création d'un ensemble commercial, présentée par la SCI BELOTO

est refusée .

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial ( DGCIS - bureau de l'aménagement commercial, secrétariat de la CNAC, Télédéc 121, 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).

Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,
- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,
- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir :

→ si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie cité à l'article à l'article R.752-25 du code de commerce ;

→ si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux articles R.752-25 et R.752-26 du code de commerce.

Fait à Lille, le 20 octobre 2011  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Signé

Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 20 Octobre 2011**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial du Nord (décision N ° 115)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N°115**

**DOSSIER N° 115**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **20 octobre 2011** prises sous la présidence de **M. Eric AZOULAY**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Eric AZOULAY en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 132 du 19 septembre 2011,

Vu la décision de la CDAC du 30 juin 2001 refusant la création d'un magasin à l enseigne « ELECTRO DEPOT », d'une surface totale de vente de 1 600 m<sup>2</sup> à LOUVROIL, rue Jules Gallois, à proximité de la zone commerciale « AUCHAN »,

Vu la demande d'exploitation commerciale, présentée par la SAS ELECTRO DEPOT France, en vue de procéder à la création d'un magasin à l enseigne « ELECTRO DEPOT », d'une surface totale de vente de 1 600 m<sup>2</sup> à LOUVROIL, rue Jules Gallois, à proximité de la zone commerciale « AUCHAN », enregistrée le 14 septembre 2011 sous le n° 115,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet qui s'intègre en cohérence avec le règlement de la zone UE du PLU de Louvroil qui autorise les établissements à usage d'activités artisanales, de commerces, de bureaux et services,

Considérant que le projet qui n'est pas de nature à contribuer au renforcement de l'animation urbaine mais plutôt à son appauvrissement, risque de pénaliser les commerces situés en centre ville de Maubeuge, Louvroil et Hautmont, d'autant que l'offre de la zone commerciale est déjà pléthorique,

Considérant que même si le projet est en cohérence avec les différentes trames urbaines existantes, l'accès commun avec le magasin existant « L'Incroyable » qui devait être revu et agrandi pour le rapprocher de la bretelle d'accès à la RN2 a fait l'objet d'une modification avec la mise en place d'un STOP en interne sur le domaine privé,

Considérant que le projet qui devrait générer un trafic routier supplémentaire d'environ 1 à 2 camions et 140 véhicules par jour, augmentera les difficultés de circulation ponctuelles actuellement rencontrées sur les voiries structurantes - RD 121, RD 959 et RN 2 - situées à proximité immédiate,

Considérant que l'accès au projet par les cyclistes et les piétons est difficilement envisageable du fait des aménagements très routiers,

Considérant que les problèmes de sécurité routière ont été pris en compte par les services départementaux de la voirie en lien avec la commune et le demandeur,

Considérant qu'en terme de développement durable, la situation du projet qui vient poursuivre le développement de la zone commerciale entre la bretelle d'accès à la RN 2 et le magasin « INCROYABLE » permet de limiter le gaspillage du foncier,

Considérant qu'au niveau de l'intégration paysagère, le projet qui ne présentait aucune originalité a été profondément retravaillé au niveau de la minéralisation des abords afin d'améliorer les liaisons globales visuelles,

Considérant que le traitement paysager, insuffisant dans la précédente demande, a été nettement modifié,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée à l'unanimité des 6 membres présents, les personnalités qualifiées du collège de l'aménagement du territoire et du collège du développement durable étant excusées, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.**

#### **Ont voté pour le projet :**

- Mme Annick MATTIGHELLO, maire de la commune d'implantation, LOUVROIL,
- M. Rachid LOUNICI, conseiller de la commune de la zone de chalandise, FERRIERE-LA-GRANDE,
- M. Jean KIEFER, conseiller de la commune la plus peuplée, MAUBEUGE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Raymond JOUVE, adjoint de la commune de la zone de chalandise, ROUSIES,
- M. Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation sollicitée par la SAS ELECTRO DEPOT France, en vue de procéder à la création d'un magasin à l enseigne « ELECTRO DEPOT », d'une surface totale de vente de 1 600 m<sup>2</sup> à LOUVROIL, rue Jules Gallois, à proximité de la zone commerciale « AUCHAN » **est accordée.**

Fait à Lille, le 20 octobre 2011

Signé

Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

## **Décision**

**signé par Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire Général Adjoint, Secrétaire Général par intérim  
le 30 Juin 2011**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRLP - Direction Réglementation et Libertés Publiques**

Commission Départementale d'Aménagement  
Commercial du Nord (décision N ° 92)

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

Référence à rappeler : DRLP/1 – CDAC

DECISION N° 92

DOSSIER N° 92

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **30 juin 2011** prises sous la présidence de **M. Yves de ROQUEFEUIL**, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 750-1 et suivants, ainsi que R. 751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-20 et L2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2008 modifié fixant la composition type de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord,

Vu la demande d'exploitation commerciale en vue de procéder à la création d'un magasin alimentaire d'une surface totale de vente de 270 m<sup>2</sup> à l enseigne « PICARD SURGELES » à ENNETIERES-EN-WEPPEES, 8 ter, 2<sup>ème</sup> avenue du MIN de Lomme, présentée par la SA PICARD SURGELES, enregistrée le 6 mai 2011 sous le n° 92,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2011 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM), ainsi que les conclusions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) sur la zone de chalandise du projet,

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Mme Isabelle JACOB, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant que la DIRECCTE a validé la zone de chalandise, regroupant environ 35 600 habitants et correspondant à un trajet automobile de 10 minutes maximum autour du site,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM a émis un avis favorable au projet d'implantation de l'enseigne « PICARD SURGELES », compatible avec le PLU et le schéma directeur, identifié dans les extensions urbaines multifonctionnelles et à dominante économique,

Considérant que le projet, qui concerne un changement d'enseigne de 270 m<sup>2</sup> sans création ni extension de bâtiment dans une zone commerciale importante et déjà établie, ne présente pas de difficultés particulières,

Considérant que le site, directement accessible par trois axes majeurs – l'autoroute A25, la rocade nord-ouest et la D 933 – bénéficie d'une desserte routière sécurisée,

Considérant que l'absence de bandes ou voies cyclables séparées et sécurisées sur les voies desservant la zone commerciale ne favorise pas l'accès au site des piétons et cyclistes,

Considérant que la localisation du projet incite à l'usage de la voiture malgré une offre satisfaisante en transports en commun et un arrêt de bus à environ 150 m,

Considérant qu'en terme de développement durable, l'implantation de l'enseigne « PICARD SURGELES » dans ce local existant permettra une amélioration qualitative de l'enveloppe du bâtiment et sa rénovation intérieure,

Considérant que l'isolation du local sera effectuée par l'habillage extérieur de cassettes aluminium sur la façade avant et de type « placostil » par l'intérieur sur la façade latérale,

Considérant que l'amélioration énergétique du bâtiment actuel se fera au moyen de dalles minérales et de laine minérale en faux plafond, minimisant les volumes et évitant ainsi les ponts thermiques,

Considérant qu'en matière d'éclairage, l'utilisation de tubes fluorescents de nouvelle génération, d'ampoules basse consommation avec détecteurs de présence et de systèmes par led permettra une diminution de la consommation énergétique,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder à l'unanimité l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par les 8 membres présents, l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.**

Ont voté pour le projet :

- M. Daniel BOUREL, conseiller de la commune d'implantation, ENNETIERES-EN-WEPPEES,
- M. René DUBUISSON, maire de la commune de la zone de chalandise, SEQUEDIN,
- M. Bernard CHARLES, adjoint de la commune la plus peuplée, LILLE,
- M. Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- M. Jacques GRUSON, adjoint de la commune de la zone de chalandise, CAPINGHEM,
- Mme Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège de la consommation,
- M. Joël EMPIS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire,
- M. Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège du développement durable.

Les cinq votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation, sollicitée par la SA PICARD SURGELES, de création d'un magasin alimentaire d'une surface totale de vente de 270 m<sup>2</sup> à l'enseigne « PICARD SURGELES » à ENNETIERES-EN-WEPPEES, 8 ter, 2<sup>ème</sup> avenue du MIN de Lomme est **accordée** .

Fait à Lille, le 30 juin 2011  
Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général adjoint  
Secrétaire général par intérim  
Signé  
Yves de ROQUEFEUIL



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011300-0003**

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES  
le 27 Octobre 2011**

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté préfectoral portant renouvellement du mandat des médecins autorisés à contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans l'arrondissement de Valenciennes dans le cadre de l'externalisation



PRÉFET DU NORD

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD  
PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Arrêté préfectoral portant renouvellement du mandat des médecins autorisés à contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans l'arrondissement de Valenciennes dans le cadre de l'externalisation

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 221 et R 222,

Vu l'arrêté ministériel modifié en date du 7 mars 1973 portant organisation des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu l'arrêté du Ministère des Transports en date du 14 janvier 1981 concernant la nomination au sein de chaque commission d'un médecin bien informé des problèmes de l'alcoolisme,

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1994 modifiant l'arrêté du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

Vu la circulaire du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis de conduire à points,

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 portant extension de l'externalisation expérimentale des commissions médicales primaires du permis de conduire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 23 novembre 2010 portant agrément des médecins autorisés à contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales primaires du permis de conduire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 04 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de VALENCIENNES,

Vu les courriers des médecins sollicitant leur reconduction en temps que médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de VALENCIENNES,

Vu l'avis favorable en date du 18 octobre 2011 émis par Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'ordre des Médecins du Nord,

Vu l'avis favorable en date du 24 octobre 2011 émis par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Nord.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le mandat des médecins autorisés à contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile de l'arrondissement de VALENCIENNES dans le cadre de l'externalisation, nommés ci-après sont renouvelés :

Docteur Marie-Christine ANSART  
2 Rue Hennequint  
59121 HAULCHIN  
☎ 06.10.48.08.45

Docteur Joël DHERBECOURT  
5 Rue Mathieu Dumoulin  
59230 SAINT AMAND LES EAUX  
☎ 03.27.21.67.67

Docteur Charly BARBIEUX  
31 Avenue des Dentellières  
59300 VALENCIENNES  
☎ 03.27.33.45.33

Docteur Didier LEGRAND  
70 Bis, rue du Quesnoy  
59300 VALENCIENNES  
☎ 03.27.29.79.27

Docteur Philippe CLAISSE  
8 Bis rue du Béguinage  
59300 VALENCIENNES  
☎ 03.27.41.21.69

Docteur Dominique LEJAY  
200 Rue Jean Jaurès  
59690 VIEUX CONDE  
☎ 03.27.40.47.15

Docteur Frédéric DEHAUT  
135 Rue Castiau  
59690 VIEUX CONDE  
☎ 03.27.21.82.82

Docteur Jean-Pierre LENFANT  
5 Rue Mathieu Dumoulin  
59230 SAINT AMAND LES EAUX  
☎ 03.27.21.67.67

Docteur Jean-Paul DELGRANGE  
31 Rue Jean Jaurès  
59990 SAULTAIN  
☎ 03.27.36.40.81

Docteur Gilles MERCIER  
34 Rue du Maréchal Soult  
59970 FRESNES SUR ESCAUT  
☎ 03.27.25.90.89

Docteur Hugo DEVRIES  
2 Rue Hennequint  
59121 HAULCHIN  
☎ 06.03.21.49.30

Docteur Dominique ROBILLARD  
392 Rue Jean Jaurès  
59860 BRUAY SUR ESCAUT  
☎ 03.27.45.25.38

**ARTICLE 2** : Le mandat de ces praticiens prend effet, pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera remise et transmise à Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs.

Valenciennes, le 27 octobre 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Franck-Olivier LACHAUD



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011292-0004**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 19 Octobre 2011**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

Arrêté portant tarification pour l'exercice  
2011 des prestations du service enquêtes  
sociales géré par l'Association de Services  
Spécialisés pour Enfants et Adolescents en  
Difficulté



## PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

### **Arrêté portant tarification pour l'exercice 2011 des prestations du service d'enquêtes sociales géré par l'Association de Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007 autorisant la création d'un service d'enquêtes sociales, sis 23, rue Malus – 59800 LILLE et géré par l'Association de Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2007 habilitant le service d'enquêtes sociales à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'enquêtes sociales a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 29 août 2011 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le service d'enquêtes sociales par courriel transmis le 23 septembre 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 29 septembre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'enquêtes sociales sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 069.44 €	400 695.36 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	343 318.63 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	25 307.29 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	394 351.12 €	395 390.45 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	517.39 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	521.94 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du service d'enquêtes sociales est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2011
Enquête sociale	1 699.79 €		2 963.93 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 5 304.91 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux C.O. 071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication\* ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé

Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2011292-0005**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 19 Octobre 2011**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

Arrêté portant tarification pour l'exercice  
2011 des prestations du Service  
d'Investigation et d'Orientation Educative  
géré par l'Association De Services  
Spécialisés pour Enfants et Adolescents en  
Difficulté



## PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

### **Arrêté portant tarification pour l'exercice 2011 des prestations du Service d'Investigation et d'Orientation Educative géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007 autorisant la création d'un Service d'Investigation et d'Orientation Educative, sis 23, rue Malus – 59800 LILLE et géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educative à exercer des investigations, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 29 août 2011;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation et d'Orientation Educative par courriel transmis le 23 septembre 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 29 septembre 2011;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Investigation et d'Orientation Educative autorisées comme suit:

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 730.97 €	1 766 465.85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 592 542.96 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	86 191.92 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	1 764 658.31 €	1 768 400.70 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 863.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 879.39 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du Service d'Investigation et d'Orientation Educative est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2011
IOE	2 801.04 €		3 347.18 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : 1 934.85 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux C.O. 071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé

Marc-Etienne PINAULDT

,



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011292-0006**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 19 Octobre 2011**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

Arrêté portant tarification pour l'exercice  
2011 des prestations du Service de Réparation  
Pénale géré par l'Association De Services  
Spécialisés pour Enfants et Adolescents en  
Difficulté



## PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

### **Arrêté portant tarification pour l'exercice 2011 des prestations du Service de Réparation Pénale géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2007 autorisant la création d'un Service de Réparation Pénale, sis 23, rue Malus – 59800 LILLE et géré par l'Association De Services Spécialisés pour Enfants et Adolescents en Difficulté;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2007 renouvelant l'habilitation du Service de Réparation Pénale, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 29 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 29 août 2011;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Réparation Pénale par courriel transmis le 23 septembre 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 29 septembre 2011;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de Réparation Pénale sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 255.48 €	518 254.41 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	405 792.69 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	65 206.24 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	497 719.16 €	498 762.59 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	519.43 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	524.00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du Service de Réparation Pénale est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2011
Mesure de réparation	913.25 €		835.93 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11510 « excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation » : 19 491.82 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux C.O. 071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé

Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011292-0007**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 19 Octobre 2011**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

Arrêté portant tarification pour l'exercice  
2011 des prestations du Dispositif d'Accueil  
de Jour « Métamorphose » géré par ALTER  
EGAUX



PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

**Arrêté portant tarification pour l'exercice 2011 des prestations du Dispositif  
d'Accueil de Jour « Métamorphose » géré par ALTER EGAUX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2000 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose », sis 26 rue de Saint Amand 59300 Valenciennes et géré par l'Association ALTER EGAUX;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2007 habilitant le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 25 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 27 juillet 2011;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » par courrier transmis le 2 août 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 22 septembre 2011;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 082.86 €	610 188.66 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	400 616.14 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	126 489.66 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	618 295.58 €	618 295.58 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du Centre d'Accueil de Jour « Métamorphose » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2011
Internat		247.02 €	308.93 €

Article 3 :

Le montant précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : 8 106.92 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux C.O. 071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé

Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011292-0008**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 19 Octobre 2011**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

Arrêté portant tarification pour l'exercice  
2011 des prestations du Centre Educatif  
Renforcé « Tête de leau » géré par  
l'association ALTER EGAUX



## PRÉFET DU NORD

Direction interrégionale  
de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse  
Grand Nord

Direction de  
l'Évaluation, de la  
Programmation, des  
Affaires financières et de  
l'Immobilier

Pôle secteur habilité  
justice

### **Arrêté portant tarification pour l'exercice 2011 des prestations du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'eau » géré par l'association ALTER EGAUX**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants, L.351-1 à L.351-7, R.314-1 et suivants, R.351-1 et R.351-15 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2005 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé « Tête de l'Eau », sis 26, rue Saint Amand – 59300 VALENCIENNES et géré par l'association ALTER EGAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2008 habilitant le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courriel transmis le 25 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 23 août 2011 ;

Vu le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » courrier transmis le 29 août 2011 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier recommandé de la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Nord en date du 22 septembre 2011 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 873.48 €	953 224.40 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	618 809.26 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	228 541.66 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	981 383.48 €	981 383.48 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2011, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « Tête de l'Eau » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée	Montant en euros du prix de journée ou de la mesure à compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2011
internat		571.57 €	587.56 €

Article 3 :

Le tarif précisé à l'article 2 est calculé en prenant les reprises de résultats suivants affectés en « report à nouveau » :

- compte 11519 « report à nouveau déficitaire » : 28 159.08 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4, rue Piroux C.O. 071 - 54036 NANCY CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord et la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 19 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé

Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2011292-0009**

**signé par Signature conjointe Marc- Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la Préfecture  
du Nord et Jean- Pierre LEMOINE, directeur général adjoint au Conseil Général  
le 19 Octobre 2011**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER  
2011SERVICE ACCUEIL DE JOURDE  
LETABLISSEMENT« DEPARTEMENT  
MECS PLUS » DE LAFEJI

**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2011**

**SERVICE ACCUEIL DE JOUR  
DE L'ETABLISSEMENT  
« DEPARTEMENT MECS PLUS » DE L'AFEJI**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196 ; les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 autorisant la création du DEPARTEMENT MECS PLUS, sis 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et géré par l'Association AFEJI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DEPARTEMENT MECS PLUS sise 26, rue de l'Esplanade BP 5307 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 gérée par AFEJI au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 14 février 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 7 septembre 2011 transmis par courrier conjoint de Monsieur le Responsable du Pôle Etablissements et Services et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le DEPARTEMENT MECS PLUS par mail transmis le 7 septembre 2011 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département, de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETENT**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS de l'AFEJI sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 462,53 €	897 727,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	694 039,38 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 225,77 €	

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	Groupe I Produits de la tarification	915 643,55 €	936 518,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 875,24 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit : 38 791,11 €

**Article 3** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier de l'Accueil de Jour de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS de l'AFEJI pour l'exercice budgétaire 2011 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> octobre **2011**, à **300,29 €** ;

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**Article 5** : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord ;

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à LILLE, le 19 octobre 2011**

**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Marc-Etienne PINAULDT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

Pour le Président et par délégation

signé : Jean-Pierre LEMOINE

Directeur général adjoint chargé de l'action sociale



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011292-0010**

**signé par Signature conjointe Marc- Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la Préfecture  
du Nord et Jean- Pierre LEMOINE, directeur général adjoint au Conseil Général  
le 19 Octobre 2011**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2011  
SERVICE APPARTEMENTS DE  
LETABLISSEMENT« DEPARTEMENT  
MECS PLUS » DE LAFEJI

**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2011**

**SERVICE APPARTEMENTS  
DE L'ETABLISSEMENT  
« DEPARTEMENT MECS PLUS » DE L'AFEJI**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196 ; les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 autorisant la création du DEPARTEMENT MECS PLUS, sis 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et géré par l'Association AFEJI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DEPARTEMENT MECS PLUS sise 26, rue de l'Esplanade BP 5307 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 gérée par AFEJI au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 14 février 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 7 septembre 2011 transmis par courrier conjoint de Monsieur le Responsable du Pôle Etablissements et Services et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le DEPARTEMENT MECS PLUS par mail transmis le 7 septembre 2011 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département, de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETENT**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Appartements de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS de l'AFEJI sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 842,33 €	1 038 947,15 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	697 264,91 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 839,91 €	

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	Groupe I Produits de la tarification	1 075 459,36 €	1 090 495,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 036,21 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit : 51 548,42 €

**Article 3** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du service Appartements de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS de l'AFEJI pour l'exercice budgétaire 2011 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er octobre 2011**, à **151,70 €** ;

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**Article 5** : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord ;

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à LILLE, le 19 octobre 2011**

**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Marc-Etienne PINAULDT

Pour le Président et par délégation

signé : Jean-Pierre LEMOINE

Directeur général adjoint chargé de l'action sociale



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011292-0011**

**signé par Signature conjointe Marc- Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la Préfecture  
du Nord et Jean- Pierre LEMOINE, directeur général adjoint au Conseil Général  
le 19 Octobre 2011**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2011  
SERVICE CENTRE MATERNEL DE  
L'ETABLISSEMENT« DEPARTEMENT  
MECS PLUS » DE L'AFEJI

**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2011**

**SERVICE CENTRE MATERNEL  
DE L'ETABLISSEMENT  
« DEPARTEMENT MECS PLUS » DE L'AFEJI**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196 ; les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 autorisant la création du DEPARTEMENT MECS PLUS, sis 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et géré par l'Association AFEJI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DEPARTEMENT MECS PLUS sise 26, rue de l'Esplanade BP 5307 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 gérée par AFEJI au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 14 février 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 7 septembre 2011 transmis par courrier conjoint de Monsieur le Responsable du Pôle Etablissements et Services et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le DEPARTEMENT MECS PLUS par mail transmis le 7 septembre 2011 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département, de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRETENT**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Maternel de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS de l'AFEJI sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 934,08 €	377 264,02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 213,73 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 116,21 €	

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	Groupe I Produits de la tarification	373 989,27 €	377 386,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 397,10 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2** : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit 122,35 €

**Article 3** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier du Centre Maternel de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS de l'AFEJI pour l'exercice budgétaire 2011 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er octobre 2011**, à **334,46 €** ;

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**Article 5** : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord ;

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à LILLE, le 19 octobre 2011**

**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé : Marc-Etienne PINAULDT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

Pour le Président et par délégation  
signé : Jean-Pierre LEMOINE

Directeur général adjoint chargé de l'action sociale



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011292-0012**

**signé par Signature conjointe Marc- Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la Préfecture  
du Nord et Jean- Pierre LEMOINE, directeur général adjoint au Conseil Général  
le 19 Octobre 2011**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2011  
SERVICE INTERNAT DE  
LETABLISSEMENT« DEPARTEMENT  
MECS PLUS » DE LAFEJI

**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2011**

**SERVICE INTERNAT  
DE L'ETABLISSEMENT  
« DEPARTEMENT MECS PLUS » DE L'AFEJI**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196 ; les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2006 autorisant la création du DEPARTEMENT MECS PLUS, sis 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et géré par l'Association AFEJI ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2010, portant renouvellement de l'habilitation de la structure DEPARTEMENT MECS PLUS sise 26, rue de l'Esplanade BP 5307 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 gérée par AFEJI au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 14 février 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 7 septembre 2011 transmis par courrier conjoint de Monsieur le Responsable du Pôle Etablissements et Services et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter le DEPARTEMENT MECS PLUS par mail transmis le 7 septembre 2011 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département, de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### **ARRESENT**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS de l'AFEJI sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 317 358,37 €	10 951 554,22 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8 418 697,43 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 215 498,42 €	

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	Groupe I Produits de la tarification	10 758 704,40 €	11 066 548,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	221 700,24 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 143,45 €	

**Article 2** : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 0,00 €
- Déficit : 114 993,87 €

**Article 3** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier de l'Internat de l'établissement DEPARTEMENT MECS PLUS de l'AFEJI pour l'exercice budgétaire 2011 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1er octobre 2011**, à **67,27 €** ;

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**Article 5** : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord ;

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à LILLE, le 19 octobre 2011**

**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Marc-Etienne PINAULDT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

Pour le Président et par délégation

signé : Jean-Pierre LEMOINE

Directeur général adjoint chargé de l'action sociale



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011292-0013**

**signé par Signature conjointe Marc- Etienne PINAULDT, Secrétaire général de la Préfecture  
du Nord et Jean- Pierre LEMOINE, directeur général adjoint au Conseil Général  
le 19 Octobre 2011**

**Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord**

ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2011  
INTERNATDE LA MECS DE MAUBEUGE  
DE LASSOCIATION AFEJI

**ARRETE PORTANT FIXATION DU  
MONTANT DU TARIF JOURNALIER 2011**

**INTERNAT  
DE LA MECS DE MAUBEUGE DE  
L'ASSOCIATION AFEJI**

**LE PREFET**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196 ; les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'Ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le Département et du Président du Conseil Général ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements ;
- Vu l'Ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'Aide Sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie d'accueil ;
- Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil ;
- Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010, relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2005 autorisant la création de l'Internat de la MECS de MAUBEUGE, sis 26, rue de l'Esplanade 59379 DUNKERQUE CEDEX 01 et géré par l'Association AFEJI ;
- Vu le courrier transmis le 28 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- Vu la délibération du Conseil Général en date du 14 février 2011 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le rapport budgétaire en date du 12 août 2011 transmis par courrier conjoint de Monsieur le Responsable du Pôle Etablissements et Services et de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord ;
- Vu la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter la MECS de MAUBEUGE par courrier transmis le 23 août 2011 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département, de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

### **ARRETENT**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Internat de la MECS de MAUBEUGE sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>DEPENSES</u></b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 582,58 €	797 942,73 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 163,53 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 196,62 €	
	<b>Groupes Fonctionnels</b>	<b>Montant</b>	<b>Total</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	Groupe I Produits de la tarification	717 292,46 €	742 894,56 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 602,10 €	

**Article 2** : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- Excédent : 55 048,17 €
- Déficit 0,00 €

**Article 3** : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier de l'Internat de la MECS de MAUBEUGE pour l'exercice budgétaire 2011 est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2011 à 159,22 €** ;

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis : Immeuble « Les Thiers » 4, rue Piroux – C.O 54036 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

**Article 5** : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

**Article 6** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département du Nord ;

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Nord, Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à LILLE, le 19 octobre 2011**

**LE PREFET**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé : Marc-Etienne PINAULDT

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU NORD**

Pour le Président et par délégation

signé : Jean-Pierre LEMOINE

Directeur général adjoint chargé de l'action sociale



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011300-0002**

**signé par Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
le 27 Octobre 2011**

**Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité**

Arrêté portant modification de la composition  
nominative de la Conférence de Territoire de  
Métropole - Flandre intérieure

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD  
PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

**Arrêté préfectoral portant composition du comité artistique  
relatif à l'obligation de décoration de la construction  
de l'hôtel de police de BEAUVAIS**

Vu la circulaire du 16 août 2006 relative à l'application du décret n° 2002-677 du 29 avril 2002 relatif à l'obligation de décoration des constructions publiques, modifié par le décret n° 2005-90 du 4 février 2005 consolidé au 03 juillet 2010 ;

Vu le code des marchés publics, notamment l'article 71 ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 nommant Monsieur Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHOCQUET, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Une consultation va être organisée par le ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales, dans le cadre de la construction d'un hôtel de police à BEAUVAIS sur le site de l'ancienne caserne Agel afin de respecter l'obligation de décoration des constructions publiques prévue notamment à l'article 71 du code des marchés publics.

Un avis d'appel public à la concurrence relatif à cette consultation sera publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics, sur la place de marché interministérielle ainsi que sur le site Internet du ministère de la culture.

**ARTICLE 2**

La composition du comité artistique, chargé de donner un avis au maître d'ouvrage sur les projets présentés par les candidats dans le cadre de la consultation, est la suivante :

1°) Membres à voix délibérative :

Président : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou son représentant,

Membres représentant la maîtrise d'ouvrage :

- Le directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise, ou son représentant, en sa qualité d'utilisateur du futur bâtiment ;
- Un représentant du maître d'œuvre (groupement formé par les sociétés PATTOU TANDEM, SECHAUD & BOSSUYT, SL.2EC, ACWA) ;
- Monsieur Dominique Grain, programmeur du carré noir du SAFRAN à AMIENS, en qualité de personnalité qualifiée ;

Autres membres :

- Le directeur régional des affaires culturelles de la région Picardie ou son représentant ;
- Madame Stéphanie SMALBEEN, retenue par le directeur régional des affaires culturelles de la région Picardie, en qualité de personnalité qualifiée, sur une liste établie par les organisations professionnelles d'artistes ;
- Madame Evelyne LEROUGE, présidente de l'association Art Présent, retenue par le directeur régional des affaires culturelles de la région Picardie en qualité de personnalité qualifiée.

2°) Membres participants ayant voix consultative :

- Le maire de la commune de BEAUVAIS ou son représentant ;
- Le chef du bureau des marchés publics du secrétariat général pour l'administration de la police de LILLE ou son représentant.

**ARTICLE 3**

Les membres du comité artistique participant en qualité de personnalité qualifiée au comité artistique percevront une indemnité forfaitaire exclusive de tout autre remboursement, couvrant les frais de participation aux réunions du comité artistique et rémunérant leur présence.

Le montant de l'indemnité comprend les deux éléments suivants :

- 85 euros hors taxes par demi journée de travail ;
- 53 centimes d'euro hors taxe (indemnité kilométrique) ou remboursement du trajet aller / retour en train sur la base du tarif seconde classe de la S.N.C.F.

**ARTICLE 4**

Délégation est donnée à Monsieur le directeur de l'équipement et de la logistique du secrétariat général pour l'administration de la police de LILLE pour rédiger et signer le règlement intérieur du présent comité artistique.

**ARTICLE 5**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

LILLE, le 27 octobre 2011

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Signé

Christian CHOCQUET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011298-0007**

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS  
le 25 Octobre 2011**

**R\_A R S\_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais**

ARRETE DOS- CS/ 115 FIXANT LA  
COMPOSITION NOMINATIVE DU  
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU  
CENTRE HOSPITALIER  
DHAZEBROUCK (NORD)



## ARRETE DOS-CS/ 115

### FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (NORD)

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;

Vu l'arrêté DOS-CS/025 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais en date du 15 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'HAZEBROUCK.

Vu les propositions transmises par les instances visées aux articles précités du Code de la Santé Publique ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'HAZEBROUCK est modifié comme suit :

La phrase « Madame le Docteur Véronique CARLIER-LIEVAIN, représentante de la commission médicale d'établissement » est remplacée par « Monsieur le Docteur Patrick THIRIOT, praticien hospitalier, représentant de la commission médicale d'établissement »

La phrase « Madame Sylvie CREPIN, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques » est remplacée par « Monsieur Jean-Guy BOMMELAERE, Cadre Supérieur de Santé, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ».

**ARTICLE 2 :** A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier d'HAZEBROUCK est celle fixée en annexe 1.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera également publié aux Registres des Actes Administratifs des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général Délégué chargé de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais et le Directeur du Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le 25 octobre 2011

**Le Directeur Général**

**signé**

**Daniel LENOIR**

## ANNEXE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

### **I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### 1/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Pierre ALLOSSERY, maire de la commune d'HAZEBROUCK ;
- Monsieur le Docteur Serge DUQUESNE, représentant de la commune siège de l'établissement principal, à défaut d'appartenance à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- Madame Françoise POLNECQ, représentant le président du conseil général du département du NORD.

#### 2/ en qualité de représentant du personnel

- Monsieur le Docteur Patrick THIRIOT, Praticien Hospitalier, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Jean-Guy BOMMELAERE, Cadre Supérieur de Santé, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame Christine LECOUFFE, représentante désignée par les organisations syndicales.

#### 3/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Abel DEVOS, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Thérèse SCHRICKE (CLCV) et Monsieur Bernard HAUWEN (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet du NORD.

### **II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais ou son représentant ;
- Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des FLANDRES, de DUNKERQUE, ou son représentant ;
- Le représentant des familles de personnes hébergées en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées.

**Arrêté portant modification de la composition nominative de la  
Conférence de Territoire de Métropole - Flandre intérieure**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU NORD PAS-DE-CALAIS**

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi HPST ;  
Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1432-17 et D. 1434-22 à D. 1434-26 ;  
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Daniel Lenoir en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du Nord Pas-de-Calais ;  
Vu le Décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire (modifié par le Décret n° 2010-938 du 24 août 2010) ;  
Vu l'Arrêté n° 2010-021 de M. le Directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais en date du 28 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la Région Nord-Pas-de-Calais ;  
Vu l'Arrêté de M. le Directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais en date du 4 janvier 2011 portant composition nominative à la Conférence de Territoire de Métropole – Flandre intérieure ;  
Vu les Arrêtés de M. le Directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais en date du 25 janvier 2011, du 11 février 2011, du 28 mars 2011, du 25 mai 2011, du 20 septembre 2011 et du 3 octobre 2011 portant modification de la composition nominative à la Conférence de Territoire de Métropole – Flandre intérieure ;

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer des membres ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** – La Conférence de Territoire de Métropole – Flandre intérieure comprend cinquante membres au plus répartis dans chacun des collèges suivants :

1<sup>o</sup> Collège des représentants des établissements de santé :

**Sur proposition de la Fédération Hospitalière de France (FHF) (5 représentants) :**

- **Yvonnick MORICE** (titulaire), Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire (CHRU) de Lille
- **Dominique FICAUT** (suppléante), Directrice de la Stratégie et des Activités du CHRU de Lille
  
- **Didier NONQUE** (titulaire), Directeur du Centre Hospitalier de Tourcoing
- **Marie-Christine PAUL** (suppléante), Directrice du Centre Hospitalier de Roubaix
  
- **Pierre PAMART** (titulaire), Directeur du Centre Hospitalier d'Armentières
- **Fabrice IEBURGUE** (suppléant), Directeur du Centre Hospitalier de Secin

- **Alain DESIEE**(titulaire), Président de la CME du CHRU de Lille
- **Benoît VALLET**(suppléant), Praticien Hospitalier au CHRU de Lille
- **Christine LAJUGIE**(titulaire), Présidente de la CME de l'Établissement Public de Santé Mentale (EPSM) Lille-Métropole
- **Jean-Yves ALEXANDRE**(suppléant), Président de la CME de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise

**Surproposition de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) (3 représentants) :**

- **Emmanuel DECHIROT**(titulaire), Directeur de la Clinique du Parc
- **Laurent DEEMER**(suppléant), Directeur de la Polyclinique du Bois
- **Fédéric FOSSAII**(titulaire), Président de la CME de la Polyclinique du Bois
- **Jean-Pierre BEUGIN**(suppléant), Président de la CME de la Clinique de la Mitterrie
- **Véronique TAVERNE**(titulaire), Présidente de la CME de la Clinique du Parc
- Suppléant en cours de désignation

**Surproposition de la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) (2 représentants) :**

- **Laurent DELABY** (titulaire), Directeur Général des Hôpitaux Saint Philibert et Saint Vincent de Paul
- **François GOUYER**(suppléant), Directeur du Centre Marc Sautet
- **Anne DECOSIER**(titulaire), Présidente de la CME de l'Hôpital Saint Philibert
- **Catherine MARIN**(suppléante), Présidente de la CME du Centre l'Espoir

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

**Quatre représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux œuvrant en faveur des personnes âgées :**

**Surproposition de la FHF (1 représentant) :**

- **Brigitte REMMERY** (titulaire), Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Seclin
- **Marie-Laure DESPAÏRE**(suppléante), Directrice du Centre Hospitalier de Loos

**Surproposition du Syndicat National des Établissements et Résidences Privés pour Personnes Agées (SYNERPA) (1 représentant) :**

- **Patrick BEUSAERI**(titulaire), Directeur de la Résidence Le Clos Saint Jean à Roubaix
- **Patricia DOUÏEZ**(suppléante), Directrice de Serviloge Le Domaine à Tourcoing

**Surproposition de l'Union Départementale des Centres Communaux d'Action Sociale (UDCCAS) du Nord (1 représentant) :**

- **Christian LOISON** (titulaire), Vice-président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Marcq-en-Barœul
- **Sylvie BOUDRY** (suppléante), Vice-présidente du CCAS de Tourcoing

**Surproposition de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOSS) (1 représentant) :**

- **Christian PAUL**(titulaire), Directeur général de l'Aide à domicile (Adar) Flandre Métropole
- **Christelle CAUET** (suppléante), Directrice générale de l'Association de Gestion d'établissements pour retraités (AGER)

**Quatre représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux œuvrant en faveur des personnes handicapées :**

**Sur proposition de la Fédération des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI) (1 représentant) :**

- **Daphné BELIE** (titulaire), Association « Les Papillons Blancs d'Hazebrouck et environs »
- **Marie-Andrée IECLERCQ** (suppléante), Directrice du service d'aide et d'accompagnement à domicile « Les Masters du Sart » à Villeneuve d'Ascq - Association des Paralysés de France

**Sur proposition de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) (1 représentant) :**

- **Maurice LEDUC** (titulaire), Directeur de l'APEI de Roubaix-Tourcoing « Papillons Blancs »
- **Vincent VERBECK** (suppléant), Directeur de l'APEI de Lille « Papillons Blancs »

**Sur proposition de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOFSS) (1 représentant) :**

- **Christophe HIER** (titulaire), Directeur général Adjoint de l'ADNSEA
- **Claude DUROT** (suppléant), Directeur général de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille (ASRI)

**Sur proposition conjointe de la FEGAPEI, de l'URAPEI et de l'URIOFSS (1 représentant) :**

- **Hervé CHELLIEN** (titulaire), Directeur du département maison d'enfants à caractère social de l'AFEJI
- **Gilles FOURBAIX** (suppléant), Président d'Autisme Nord

**3° Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :**

- **Denise CACHEUX** (titulaire), Union Régionale des Centres Sociaux Nord-Pas-de-Calais
- **Alain DECONYNCK** (suppléant), Association Les Petits Frères des Pauvres
  
- **Christian DHERBOMEZ** (titulaire), Fédération Nationale d'Hébergements VIH et autres pathologies
- **Marie VILLEZ** (suppléante), Représentante de l'Association GRANILLE A Nord-Pas-de-Calais
  
- **Olivier MASSON** (titulaire), Directeur du Groupement de Coopération Médico-sociale, Centre Ressources Autismes
- **Patrick DEBUE** (suppléant), Président de l'Association de Prévention et d'éducation Sanitaire Actions Locales (APSAL)

**4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux :**

**Trois représentants des médecins désignés par l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins :**

- **Jean-Luc DEHAENE** (titulaire)
- **Maryse DEFRANCE** (suppléante)
  
- **Yves VERHAEGHE** (titulaire)
- **Bertrand DEMORY** (suppléant)
  
- **Fédéric MOUNET** (titulaire)
- **Jean-Marc IUEZ** (suppléant)

**Un représentant des pharmaciens :**

- **Alain GAUDEFRY** (titulaire), Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – Région Nord-Pas-de-Calais
- **Philippe SYSSAU** (supplémentaire), Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – Région Nord-Pas-de-Calais

**Un représentant des chirurgiens-dentistes :** En cours de désignation

**Un représentant des infirmiers désigné par l'Union Régional des Professionnels de Santé Infirmiers :**

- **Philippe DESROUSSEAU** (titulaire)
- **Caroline DEWAS** (supplémentaire)

**Un représentant des internes en médecine :**

- **Sébastien MABON** (titulaire), Association des internes de médecine générale de Lille
- **Rémy DIENIS** (supplémentaire), Association des internes de médecine générale de Lille

5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé :

- **Marina IAZZARI** (titulaire), Coordinatrice au Réseau Santé Solidarité Lille Métropole
- **Christian MATION** (supplémentaire), Médecin généraliste attaché au Réseau Santé Solidarité Lille Métropole
- **Bertrand RIFF** (titulaire), Médecin attaché à la Maison Dispersée de Santé de Lille-Moulin
- **Marie-Jeanne MARJIN** (supplémentaire), Médecin attaché à la Maison Dispersée de Santé de Lille-Moulin

6° Représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

**Sur proposition de la Fédération Nationale des établissements d'hospitalisation à domicile (ENEHAD) :**

- **Catherine DUBREUCQ** (titulaire), Directrice de l'HAD Santélys (Loos)
- **Georges DOOGHE** (supplémentaire), Directeur de l'HAD Flandre-Lys (Centre Hospitalier d'Hazebrouck)

7° Représentant des services de santé au travail :

**Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :**

- **Louis-Marie HARDY** (titulaire), Directeur général de Pôle Santé Travail Métropole Nord
- **Stéphanie IUBREZ** (supplémentaire), Association de Santé au Travail 62/59

8° Collège des représentants des usagers désignés sur proposition des associations les représentant :

**Cinq représentants des associations agréées conformément à l'article L 1114-1 du code de la santé publique au niveau régional ou au niveau national, dont une association œuvrant dans le secteur médico-social :**

- **Robert HOUZE** (titulaire), Représentant du CISS Nord-Pas-de-Calais
- **Saida KECHACHA-MAACHI** (supplémentaire), Représentante du CISS Nord-Pas-de-Calais
- **Mariannick MAS** (titulaire), Association française des sclérosés en plaques
- Supplémentaire en cours de désignation, Association française des sclérosés en plaques
- **Anita FONTAINE** (titulaire), Directrice du Nouveau Planning Familial de Lille
- **Lucie VIDAL** (supplémentaire), Coordinatrice au Nouveau Planning Familial de Lille

- **Janine FIEVET**(titulaire), Présidente de l'Union régionale du Nord des associations de retraités (URNAR) Nord-Pas-de-Calais
- **Edmond CARREZ**(suppléant), URNAR Nord-Pas-de-Calais
- **Fédéric SANCHE**(titulaire), Association Réveil – AFIC Nord-Pas-de-Calais
- **Myriam CATOIRE MOIDERS** (suppléante), Présidente de l'Association Réveil – AFIC Nord-Pas-de-Calais

**Trois représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :**

**Sur proposition du conseil départemental des personnes handicapées du Nord (2 représentants) :**

- **Maurice DUPAS** (titulaire), Union Nationale des Amis et Familles des Malades Psychiques (UNAFAM)
- **Christophe CARON** (suppléant), Sourdmédia
- **Ihanissa ABED-MADI** (titulaire), Association des Paralysés de France (APF)
- **Fanny CARON** (suppléante), Association Voir ensemble

**Sur proposition du comité départemental des retraités et personnes âgées du Nord (1 représentant) :**

- **Jean-Pierre LAVIEVILLE** (titulaire), Union Départementale des Syndicats du Nord – Force Ouvrière
- **Lucie CIAEYS** (suppléante), Union Interprofessionnelle des Retraités CGT

9° Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

**Un conseiller régional désigné par le président du conseil régional :**

- **Eric CORBEAUX** (titulaire)
- **Fiancine HERBAUFDAUPIAIN** (suppléante)

**Deux représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1 ou L 5216-1 du code général des collectivités territoriales désignés par l'Assemblée des communautés de France :**

- **Bernard DEBEUGNY** (titulaire), Délégué communauté de communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys
- **Patricia MOONE**(suppléante), Maire de Berthen, Communauté Rurale des Monts de Flandre
- **Marie-Christine STANIEC-WAVRANT**(titulaire), Déléguée communautaire Lille Métropole
- Suppléant en cours de désignation

**Deux représentants des communes désignés par l'Association des maires de France :**

- **Marie-Lise BENGOT**(titulaire), Adjointe au Maire de Lille
- **Jean-Luc DEROO** (suppléant), Maire d'Hailluin
- **Bernard HANICOTIE**(titulaire), Premier adjoint au Maire de Wasquehal
- **Jean-Pierre FERAMUS**(suppléant), Maire de Hondelghem

**Deux représentants de conseils généraux désignés par leur assemblée délibérante :**

- **Bernard HAESBROECK** (titulaire), Vice-président du Conseil général du Nord chargé de la qualité du service public départemental et des finances, Maire d'Armentières
- **Marie DEROO** (suppléante), Conseillère générale du Nord
- **Jean-Marc GOSSET**(titulaire), Conseiller général du Nord
- **Jacques HOUSSIN** (suppléant), Conseiller général du Nord, Maire de Verlinghem (**nouveau**)

10° Représentant de l'ordre des médecins désigné par le président du conseil régional de l'ordre :

- **Isabelle LAMBERT** (titulaire), Présidente du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais de l'Ordre national des médecins
- **Jean-François RAULT** (suppléant), Président du Conseil départemental du Nord de l'Ordre national des médecins

11° Collège des personnalités qualifiées :

- **Eric LARIQAU**, Professeur de radiothérapie à l'Université de Lille 2
- **Nathalie COULON**, Docteur en psychologie à l'Université de Lille 3

**Article 2** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

**Article 3** – Le Directeur délégué chargé de la mission des affaires publiques et institutionnelles de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais.

**Fait à Lille, le 28 octobre 2011**

**Signé**

**Daniel IENOIR**



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011307-0001**

**signé par Florent FRAMERY, directeur du travail  
le 03 Novembre 2011**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille**

Arrêté Préfectoral portant attribution  
d'agrément Enfants Dune agence de  
mannequins

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du Nord-Lille

---

Arrêté Préfectoral portant attribution d'agrément Enfants  
D'une agence de mannequins

---

Pour le Préfet,

LE DIRECTEUR D'UNITE TERRITORIALE DU NORD LILLE,

Vu les articles L 7124-1 à 21, L 4153-1 à 7 et R 7124-1 à 38 du Code du Travail,

Vu la demande reçue le 3 octobre 2011 par l'agence de mannequins EXCEPTION 34/36 Place du Général De  
Gaulle à LILLE, pour l'emploi d'enfants,

Vu l'avis des membres de la Commission précisée à l'article R 7124-10 du code du travail,

Vu le contrôle effectué,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Le renouvellement de l'agrément sollicité par l'agence de mannequins EXCEPTION à LILLE,  
pour l'emploi d'enfants, est accordé pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'agrément peut être retiré à tout moment par arrêté préfectoral sur avis conforme de la Commission  
Départementale pour l'emploi des enfants dans le spectacle et comme mannequins, soit d'office, soit à la  
requête de toute personne qualifiée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de  
suspension pour une durée limitée.

Article 3 - En application de l'article R 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 %  
de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Article 4 - M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui  
sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord, ainsi qu'au Journal Officiel.

FAIT à LILLE, le 3 novembre 2011  
Pour le Préfet et par délégation

**P/Le Directeur d'Unité Territoriale,  
Le Directeur du Travail**

**Signé**

**Florent FRAMERY**

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'Emploi et de la Santé - DGT, 39/43 Quai André  
Citröën 75902 PARIS CEDEX dans un délai de deux mois,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif 143 rue Jacquemars Gielée 59000 Lille, dans le  
même délai.



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011302-0001**

**signé par Etienne STOCK, Sous-Préfet de CAMBRAI  
le 29 Octobre 2011**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,  
Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Valenciennes**

Arrêté portant agrément qualité à un  
organisme de services à la personne  
concernant l'association Cur Soleil à Clary



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
POLE ENTREPRISES,  
ECONOMIE, EMPLOI  
SERVICES ECONOMIE DE PROXIMITE, CREATION  
D'ENTREPRISES ET TOURISME

**Arrêté portant agrément qualité à un organisme  
de services à la personne  
concernant l'association Cœur Soleil à Clary**

Le Préfet de la Région Nord- Pas de Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code du Travail et notamment ses articles R.7232-5 et R.7232-7-3 portant sur les conditions de délivrance de l'agrément qualité ;

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, de l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités relevant des Services à la Personne ;

VU le décret 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n°1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté N° N160307A59VQ023 du 1<sup>er</sup> janvier 2007 portant agrément qualité de l'association Cœur Soleil sise 6, tour de l'Eglise à Clary ;

Vu la décision de retrait de l'agrément qualité N° N160307A59VQ023 à l'association Cœur Soleil en date du 10 octobre 2011 ;

Vu la demande formulée le 28 octobre 2011 par Monsieur Pierre DELCOURT, président de l'association Cœur Soleil en vue d'obtenir un délai afin de préparer la cession de l'activité de ladite association à l'association A Domicile Cambrésis;

Considérant que l'agrément qualité initial expire le 31 décembre 2011 ;

Considérant que par décision du 10 octobre 2011, l'agrément qualité détenu par l'association Cœur Soleil a fait l'objet d'un retrait justifié par l'absence de moyens humains nécessaires et qualifiés dédiés à l'accompagnement des publics fragiles suivis par l'association ;

Considérant que les publics auxquels s'adresse l'association Cœur Soleil ne peuvent subir de rupture dans la délivrance des prestations effectuées à domicile ;

Considérant que Monsieur Pierre DELCOURT, président de l'association Cœur Soleil, a demandé à monsieur le Préfet un nouvel agrément portant sur une durée de trois mois en vue d'organiser la cession de son association à l'association A domicile Cambrésis ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette demande ;

Considérant, que les personnes mises en cause dans les cas de maltraitance envers les personnes âgées ont été licenciées ;

Considérant par ailleurs que le Président de l'association Cœur Soleil, dans un entretien du 28 octobre 2011, s'est engagé à affecter les moyens humains nécessaires et qualifiés auprès des publics fragiles suivis par l'association Cœur Soleil ;

### **DECIDE :**

#### **ARTICLE 1**

La décision de retrait d'agrément qualité délivrée le 10 octobre 2011 est retirée.

#### **ARTICLE 2 :**

Un agrément qualité temporaire N° N160307A59VQ023 Avenant 1 est accordé à l'association Cœur Soleil jusqu'au 24 janvier 2012 afin d'accomplir les formalités de reprise de cette association par l'association A Domicile Cambrésis sous réserve de la réception de la demande de renouvellement de l'agrément qualité initial expirant le 31 décembre 2011; un nouvel agrément sera alors délivré uniquement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 24 janvier 2012.

#### **ARTICLE 3**

Le Responsable de l'Unité Territoriale Nord Valenciennes de la DIRECCTE est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 29 octobre 2011  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet de permanence  
Signé  
Etienne STOCK

### Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord , d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'économie, de l'Industrie, et de l'Emploi – Mission des Services à la personne , immeuble – 12, rue Villiot 75572 PARIS Cedex 12, et/ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif sis au 143 rue Jacquemars Gielée BP 2039 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois qui suit sa notification.



## DIRECCTE

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, chargé de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord -Pas-de-Calais aux agents placés sous son autorité

### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2003-107 modifié du 5 février 2003 relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'art. L750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'art. L 750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 08 avril 2011 nommant Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pris pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale de Nord - Valenciennes.

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2011 confiant, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais à Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur du travail, Directeur Régional adjoint, secrétaire générale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Nord :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
A-1	<b>A – SALAIRES</b> Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires); exposés par les conseillers du salarié	Art. D1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
B-1	<b>B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b> Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
C-1	<b>C – NEGOCIATION COLLECTIVE</b> Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 à L.2242-17 Art. D.2241-3 et D.2241-4
D-1	<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b> Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2523-4

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
E-1	<b>E – AGENCE DE MANNEQUINS</b> Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F-1	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b> Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
G-1	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b> Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
H-1	<b>H- MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b> Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers	Art. L.5221-5 à L. 5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50
H-2	Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France	Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
H-3	Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers	Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif
I-1	<b>I – PLACEMENT AU PAIR</b> Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
J-1	<b>J – PLACEMENT PRIVE</b> Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 et R.5323-4
	<b>K – EMPLOI</b>	
K-1	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29
K-2	Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
K-3	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Art.L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L. 5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L. 5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-4	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
K-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquiers conseils	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993 Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
K-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
K-8	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats d'avenir aux contrats initiative emploi aux contrats insertion-revenu minimum d'activité aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux contrats d'autonomie	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Circulaire interministérielle du 24/04/2008
K-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
K-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n°97.08 du 25/04/1997
K-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45
K-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
K-13	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L. 5134-54 et L.5134-64
K-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-15	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprises solidaires" et courriers relatifs aux entreprises solidaires	Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3
K-16	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes	Décret n°2006-665 du 07/06/2006
K-16 bis	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi
K-17	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
K-18	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement	Art. L 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>L – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	
L-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L. 5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
L-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
L-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	<b>M – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>	
M-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
M-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, dans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
M-3	VAE - recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	<b>N – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
N-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
N-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
N-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	<b>O – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
O-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
O-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
O-4	Coordination du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n°2007-02 du 15/01/2007
	<b>P – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b>	
P-1	Instruction des demandes de subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Subvention des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages	Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée et notamment son article 4 Art. L. 750-1-1 du code du commerce Circulaire du 22 juin 2009 et Circulaire du 30 décembre 2010

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PILLOT, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Jacques TESTA, directeur du travail
- Dominique LECOURT, directeur adjoint du travail
- Isabelle FAJFROWSKI, directrice adjointe du travail

**Article 3** : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
  - les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'Etat ;
  - les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
  - les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements.

**Article 4** : Monsieur Bruno DROLEZ, chargé de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 novembre 2011

Pour le préfet du Nord,  
Le Directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail  
et de l'Emploi par intérim

**signé**

Bruno DROLEZ



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2011306-0002**

**signé par Bruno DROLEZ, Directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail  
de de l'emploi, par intérim  
le 02 Novembre 2011**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

Arrêté portant subdélégation de signature de  
Bruno DROLEZ, chargé de l'intérim de  
l'emploi de Directeur régional des  
entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du  
Nord- Pas- de- Calais aux agents placés sous  
son autorité



## DIRECCTE

Arrêté portant subdélégation de signature de Bruno DROLEZ, chargé de l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas-de-Calais aux agents placés sous son autorité

### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et sociale, notamment son article 4 modifié ;

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 portant modernisation de l'économie ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2003-107 modifié du 5 février 2003 relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1470 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'(art. L750-1-1 du code du commerce ;

Vu le décret n° 2008-1475 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de certaines dispositions de l'art. L. 750-1-1 du code de commerce ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 8 avril 2011 nommant Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié relatif au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2008 pour l'application du décret n°2008-1475 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2009 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1992 fixant les modèles de registres prévus par le décret n°88-1040 du 14 novembre 1998 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu la circulaire du 22 juin 2009 relative au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu la circulaire du 30 décembre 2010 du secrétaire d'Etat chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme, des services, des professions libérales et de la consommation, relative à la procédure administrative applicable au Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Patrick MARKEY, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale de Nord -Lille.

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2011 confiant, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais à Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur du travail, Directeur régional adjoint, secrétaire général des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Patrick MARKEY, directeur régional adjoint des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais, responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Nord :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
A-1	<b>A – SALAIRES</b> Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile	Art. L.7422-2 et L.7422-3
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	Art. L.7422-6, L.7422-7 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	Art. L.3141-23
A-4	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires); exposés par les conseillers du salarié	Art. D1232-7 et D.1232-8
A-5	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
B-1	<b>B – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b> Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
C-1	<b>C – NEGOCIATION COLLECTIVE</b> Appréciation de la qualification des emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L2242-15 à L.2242-17 Art. D.2241-3 et D.2241-4

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
D-1	<b>D – CONFLITS COLLECTIFS</b> Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2523-4
E-1	<b>E – AGENCE DE MANNEQUINS</b> Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F-1 F-2 F-3	<b>F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b> Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants. Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-1 Art. L.7124-5 Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la santé publique
G-1	<b>G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</b> Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R.6225-8
H-1 H-2 H-3	<b>H- MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</b> Délivrance des autorisations de travail aux ressortissants étrangers Visa des conventions de stage conclues entre un stagiaire étranger, un établissement de formation ou un employeur établi à l'étranger et une entreprise d'accueil ou un organisme de formation en France Délivrance des récépissés de déclaration de l'hébergement collectif assuré, en dehors du cadre familial, par ou pour le compte d'employeurs de travailleurs étrangers	Art. L.5221-5 à L. 5221-11 et R.5221-3 à R.5221-50 Art. R.313-10-2 à R.313-10-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif
I-1	<b>I – PLACEMENT AU PAIR</b> Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 21/11/1999 Circulaire n°90.20 du 23/01/1999
J-1	<b>J – PLACEMENT PRIVE</b> Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement	Art. R.5323-1 et R.5323-4
	<b>K – EMPLOI</b>	
K-1 K-2	Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-29 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
K-3	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, d'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement Convention de formation et d'adaptation professionnelle cessation d'activité de certains travailleurs salariés GPEC	Art.L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L. 5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L. 5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-4	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
K-5	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquier conseils	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
K-6	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993 Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 04/03/2003
K-7	Diagnostics locaux d'accompagnement	
K-8	Toutes décisions et conventions relatives : aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats d'avenir aux contrats initiative emploi aux contrats insertion-revenu minimum d'activité aux contrats uniques d'insertion aux CIVIS aux contrats d'autonomie	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Circulaire interministérielle du 24/04/2008
K-9	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne et courriers relatifs aux services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
K-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n°97.08 du 25/04/1997
K-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 et L.5132-45
K-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
K-13	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L. 5134-54 et L.5134-64
K-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-15	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments "entreprises solidaires" et courriers relatifs aux entreprises solidaires	Art. L.3332-17-1 et R.3332-21-3

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
K-16	Actes afférents au secrétariat de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion et à celui des sous-commissions ou commissions restreintes correspondantes	Décret n°2006-665 du 07/06/2006
K-16 bis	Agrément des comités de bassin d'emploi	Loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire Décret n°2002-790 du 3 mai 2002 relatif aux comités de bassin d'emploi et au comité de liaison des comités de bassin d'emploi
K-17	Demande d'informations concernant les dispositifs d'aide à l'emploi	Décret n° 2009-1696 du 29/12/2009 relatif aux demandes d'informations concernant certains dispositifs d'aide à l'emploi
K-18	Arrêtés fixant la liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement	Art. L 1232-7, D. 1232-4 à D.1232-12
	<b>L – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI</b>	
L-1	Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L. 5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
L-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14
L-3	Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5423-18 à L.5423-23
	<b>M – FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION</b>	
M-1	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006
M-2	Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, dans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
M-3	VAE - recevabilité VAE - Gestion des crédits	Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
	<b>N – OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
N-1	Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés	Art. L.5212-5 et L.5212-12
N-2	Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants	Art. R.5212-1 à R.5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31
N-3	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
	<b>O – TRAVAILLEURS HANDICAPES</b>	
O-1	Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
O-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
O-3	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978
O-4	Coordination du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n°2007-02 du 15/01/2007

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
P-1	<p><b>P – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE</b></p> <p>Instruction des demandes de subvention au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC). Subvention des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrages</p>	<p>Loi n°89-1008 du 31 décembre 1989 modifiée et notamment son article 4 Art. L. 750-1-1 du code du commerce Circulaire du 22 juin 2009 et Circulaire du 30 décembre 2010</p>

<sup>1</sup> Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick MARKEY, la subdélégation de signature prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par :

- Jacques NOWACZYK, directeur du travail
- Florent FRAMERY, directeur du travail
- Patrick DESCAMPS, directeur adjoint du travail
- Jean-Philippe DUPLAY, directeur adjoint du travail
- Patrick GEIGER, directeur adjoint du travail
- Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
- Pierre LE FLOCH, attaché principal
- Faustine LAMPIN, Inspectrice du travail

**Article 3 :** Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
  - les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'Etat ;
  - les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
  - les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements.

**Article 4 :** Monsieur Bruno DROLEZ, chargé de l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas-de-Calais, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 novembre 2011

Pour le préfet du Nord,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim,

*signé*

Bruno DROLEZ



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011306-0003**

**signé par Bruno DROLEZ, Directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail  
de de l'emploi, par intérim  
le 02 Novembre 2011**

**R\_DIRECCTE\_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,**

Arrêté portant subdélégation de signature de  
Monsieur Bruno DROLEZ, chargé de  
l'intérim de l'emploi de Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du  
Nord - Pas- de- Calais aux agents placés sous  
son autorité



DIRECCTE

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Bruno DROLEZ, chargé de l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais aux agents placés sous son autorité**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 08 avril 2011 nommant Monsieur Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre confiant, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011, l'intérim de l'emploi de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais à Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur du travail, Directeur régional adjoint, secrétaire général des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis CECCHETTO, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais dans les domaines suivants relevant de la compétence du Préfet du Nord :

- dans le domaine de la régulation concurrentielle des marchés relevant des dispositions du code de commerce : lettres d'observations, rappels de réglementation...

- dans le domaine de la protection économique du consommateur relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observation, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions ...

- dans le domaine de la loyauté des transactions et de la conformité des produits et services mis sur le marché relevant des dispositions du code de la consommation : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions ...

- dans le domaine de la sécurité des consommateurs relevant des dispositions du code de la consommation pour les produits alimentaires, les produits industriels et les prestations de services mis sur le marché : lettres d'observations, rappels de réglementation, mises en demeure, injonctions...

- dans le domaine des relations avec les associations de consommateurs : décisions de subvention.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis CECCHETTO, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie pour tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 3** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Lahcen MERDJI, agent contractuel, pour tous les actes relatifs à l'instruction et au suivi des demandes de subvention au titre du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC).

**Article 4** : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les arrêtés portant réglementation générale ;
  - les mesures réglementaires de fermeture de tout ou partie d'un établissement ou l'arrêt de plusieurs de ses activités (article L 218-3 du code de la consommation) ;
  - les arrêtés concernant les investissements publics financés par l'Etat ;
  - les décisions de création de commissions ou de modification de leur composition, hors celles ayant trait à la composition des organismes consultatifs locaux ;
  - les circulaires ou instructions adressées aux collectivités locales, aux services, établissements et organismes publics, aux sociétés d'économie mixte ;
- et de manière générale, la responsabilité du contrôle de la légalité des actes administratifs des collectivités locales ou de leurs établissements.

**Article 5** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis CECCHETTO, la subdélégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- Monsieur Hervé HENON, directeur départemental de la concurrence, consommation et répression des fraudes ;
- Madame Florence FERRAND, inspectrice principale de la concurrence, consommation et répression des fraudes
- Monsieur Guy JOMIN, Inspecteur expert.

**Article 6** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis CECCHETTO, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

**Article 7** : Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 2 novembre 2011

Pour le préfet du Nord,  
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais par intérim

**signé**

Bruno DROLEZ



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011305-0001**

**signé par Marie- Jeanne PHILIPPE, Recteur de l'Académie de Lille  
le 01 Novembre 2011**

**R\_Rectorat**

ARRETE DE DELEGATION RECTORALE  
DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS  
DE GESTION NON FINANCIERE



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## **ARRETE DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE  
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Rectorat de l'Académie

Vu le code de l'Éducation ;

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État

Vu le décret n° 85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'Éducation Nationale aux Recteurs d'Académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'Éducation Nationale ;

Vu le décret du 25 mars 2010 portant nomination de Madame Marie-Jeanne PHILIPPE, Recteur de l'académie de Lille ;

Vu le décret du 15 janvier 2010 nommant Monsieur Yannick TENNE Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Pas de Calais ;

Vu le décret du 8 septembre 2011 nommant Madame Guylène MOUQUET - BURTIN, Inspectrice d'Académie Adjointe du Pas-de-Calais;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2009 nommant Madame Françoise BLONDEEL, Inspectrice d'Académie adjointe du Pas-de-Calais à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2011 nommant et détachant Monsieur Paul-Eric PIERRE, conseiller d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche doté de l'échelon spécial, secrétaire général de l'inspection académique du Pas-de-Calais à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 ;

Vu l'arrêté rectoral du 19 septembre 2011 portant délégation rectorale de signature à Monsieur Yannick TENNE Inspecteur d'Académie, Directeur des services Départementaux de l'Education Nationale du Pas-de-Calais

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à Monsieur Yannick TENNE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Pas-de-Calais, à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie de Lille, dans le cadre de ses attributions, tous les actes et décisions concernant :

### **I – PERSONNEL**

#### **I – A – Premier degré : élèves professeurs des écoles et professeurs des écoles stagiaires**

\* Octroi et renouvellement de certains congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 :

- congé annuel ;
- octroi et contrôle du congé de maladie ;
- congé de longue maladie (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé de longue durée (sauf pour le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé pour formation syndicale si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

\* Octroi et renouvellement des congés mentionnés aux articles 19, 20 et 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ;

\* Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;

\* Versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;

\* Octroi et versement de l'allocation de la majoration pour tierce personne ;

\* Autorisations spéciales d'absences si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation ;

\* Détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'Etat et des collectivités territoriales ou de militaire, placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales ;

#### **I – B – Second degré**

- congés de formation syndicale ;
- décisions individuelles d'autorisations d'exercice à temps partiel pour les personnes exerçant en collège ;
- avis d'affectation des enseignants étrangers dans le cadre des enseignements de la langue et culture d'origine ;

#### **I – C – Personnels d'administration, d'intendance, universitaire et de service**

- congés de formation syndicale ;

#### **I – D – Inspecteurs de l'Education nationale en circonscription**

- congés de maladie ;
- congés pour maternité ou adoption ;

#### **I – E – Directeurs de centre d'information et d'orientation**

- congés de maladie ;
- autorisations d'absence ;

### **II – VIE SCOLAIRE**

#### **II – A – Acheminement des dossiers scolaires vers d'autres départements**

#### **II – B – Gardiennage et fermeture des établissements**

### **III – AFFAIRES FINANCIERES ET EQUIPEMENT**

#### **III – A – Rétribution des maîtres temporaires des classes d'application**

### **IV – ENSEIGNEMENT PRIVE**

#### **IV – A – Autorisations d'absence**

- congés de maladie, de maternité ;
- congés pour accident du travail ou maladie professionnelle ;
- congés de formation syndicale ;

#### **IV – B – Aménagement d'horaires pour activités culturelles occasionnelles**

#### **IV – C – Autorisations de faire vaquer les classes pour voyages scolaires et retraites de communion**

#### **IV – D – Congés**

- Congés de convenances personnelles, de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, de formation syndicale ;
- Congé pour mandat parlementaire ;
- Exercice à temps partiel des fonctions ;
- Congé parental ;
- Congés pour couches et allaitement et pour adoption, relatifs aux agents non titulaires de l'Etat assimilés à la catégorie des instituteurs et des instructeurs ;

#### **IV – E – Classement et promotion des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et des instructeurs**

#### **IV – F – Cessation progressive d'activité et autorisations de prolongation d'activité au-delà de 60 ans**

### **V – UTILISATION DE VEHICULES**

Autorisations d'utilisation de véhicule personnel des enseignants pour transporter des élèves dans le cadre du champ d'application de la note de service n° 86-101 du 05 mars 1986 pour ce qui concerne les collèges du Pas-de-Calais.

### **VI – AFFAIRES JURIDIQUES AU TITRE DU DROIT PRIVE**

Actes relatifs aux accidents de véhicules administratifs pour l'ensemble de l'académie.

**Article 2** – En cas d'empêchement de Monsieur Yannick TENNE, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale du Pas-de-Calais, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Madame Françoise BLONDEEL, Inspectrice d'Académie Adjointe ;
- Madame Guylène MOUQUET - BURTIN, Inspectrice d'Académie Adjointe ;
- Monsieur Paul-Eric PIERRE, Secrétaire Général de l'Inspection Académique du Pas-de-Calais

**Article 3** – L'arrêté du 19 septembre 2011 portant délégation de signature est abrogé ;

**Article 4** – Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs ;

**Article 5** – L'inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale du Pas-de-Calais et le Secrétaire général de l'Académie de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 1<sup>er</sup> novembre 2011

Le Recteur de l'Académie de Lille

**SIGNE**

Marie-Jeanne PHILIPPE